

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTREMER 22 NF ; ETRANGER : 40 NF  
(Compte cheque postal 2063.13 Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 NF

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1<sup>re</sup> Législature

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

### QUESTION ORALE AVEC DEBAT

11792. — 27 septembre 1961. — M. Lefèvre-d'Ormesson expose à M. le ministre de la construction le mécontentement d'un grand nombre de bénéficiaires de logements neufs dans les grands ensembles d'habitations collectives. Souffrant des conditions d'existence et de la vie communautaire qui leur est imposée dans ces blocs d'immeubles, ils souhaiteraient pouvoir les quitter et acquérir un pavillon. Cette situation fait apparaître la nécessité de modifier l'orientation actuelle de la politique du logement et l'urgence de donner une nouvelle impulsion à la construction de maisons individuelles. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour encourager la réalisation de ce mode d'habitat.

### QUESTION ORALE SANS DEBAT

11790. — 26 septembre 1961 -- M. Alduy demande à M. le ministre de la construction quelles mesures il entend prendre pour freiner la spéculation foncière dans les agglomérations urbaines et ainsi venir en aide aux collectivités locales qui ont entrepris d'importants programmes de construction et d'équipement scolaire, économique et social.

### QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.  
« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte au-

\* (11.)

cune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ».

### PREMIER MINISTRE

11791. — 30 septembre 1961. — M. Vinciguerra expose à M. le Premier ministre qu'un jeune homme étant récemment décédé dans les locaux de la police de Constantine où il était détenu pour crime de patriotisme, les circonstances de sa mort sont diversement décrites. Pour les services officiels, il s'agit d'un suicide ; pour l'opinion publique, l'intéressé serait mort sous la torture. Encore que la nuance soit tenue entre les deux interprétations, puisque, aussi bien, il y a tout lieu de penser que c'est la torture qui a provoqué le suicide, il lui demande : 1° s'il est exact que la veuve du défunt a réclamé l'autopsie ; 2° si cette autopsie a été effectuée ; 3° quelles en ont été les conclusions ; 4° quel châtement exemplaire un Gouvernement soucieux de sa dignité peut-il réserver aux brutes sadiques qui déshonorent l'administration de la République.

11793. — 30 septembre 1961. — M. Sy expose à M. le Premier ministre qu'un projet de construction est de nouveau soumis, après un premier rejet, à la commission des sites de la ville de Paris, qui entraînerait, sous prétexte d'élargissement, la démolition de maisonnettes anciennes mais pouvant supporter une restauration et, en outre, la construction sur les terrains adjacents d'immeubles modernes qui supprimeraient le caractère de ce quartier pittoresque.

Il demande si l'acquisition de ces maisonnettes par l'assistance publique ne pourrait être envisagée afin d'y installer des salles de visite et des services annexes qui permettraient l'agrandissement de la crèche rue de l'Abreuvoir—rue Saint-Vincent et assurerait ainsi la sauvegarde d'un site du vieux Montmartre, élément traditionnel du prestige de Paris.

11794. — 30 septembre 1961. — **M. Delachenal** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne lui paraît pas opportun, dans le but de ménager des susceptibilités, de mettre le décret du 23 juin 1907 établissant l'ordre des préséances dans les manifestations officielles en harmonie avec la nouvelle Constitution en prenant un nouveau texte réglementaire basé sur les circulaires et lettres échangées en la matière, qui ne peuvent, pour le moment, faire échec au décret non abrogé du 23 juin 1907.

#### MINISTRE DELEGUE

11795. — 30 septembre 1961. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** quelle suite il compte donner à la ratification par la France de la convention contre les discriminations dans l'enseignement tant en ce qui concerne notre législation interne que les décisions prises ou à prendre pour tous les accès à la fonction publique (concours d'entrée par exemple) étant donné qu'au terme de la convention toutes les discriminations fondées sur l'opinion politique ou toute autre opinion ne peuvent s'exercer.

11796. — 30 septembre 1961. — **M. Maloum Hafid** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** si un fonctionnaire (cadre des préfectures) affecté d'office en Algérie en application des dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> août 1957, peut continuer à bénéficier pour l'avancement, dans son nouveau grade, de la majoration d'un tiers prévue par l'article 7 du décret n° 53-351 du 2 avril 1958 à la suite d'une promotion intervenue en cours de séjour.

#### AGRICULTURE

11797. — 30 septembre 1961. — **M. de Montesquiou** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne serait pas opportun de retarder l'application de la circulaire n° 40440 du 7 juillet 1961 dans laquelle est définie l'orientation officielle de la production avicole. Ce texte, qui se réfère à la loi d'orientation agricole du 5 août 1960 qui veut promouvoir et favoriser la structure d'exploitation des techniques modernes, ne tient aucun compte du seuil de rentabilité de la production avicole. Favoriser uniquement les élevages de 600 poules permet d'envisager par an des rentrées de 500 NF environ pour l'éleveur, et une production de 5.000 poulets donne, avec les cours actuels, un bénéfice de 1.000 NF par an. Tout en confirmant son accord pour le maintien et la défense des exploitations familiales de ce type, il est surprenant que le financement de coopératives avicoles de moyenne importance soit éliminé systématiquement dans la circulaire du 7 juillet. Il est encore plus anormal que les directions des caisses de crédit agricole aient reçu des instructions pour éliminer tous les dossiers déposés par les coopératives agricoles qui concernent le financement de la production rationnelle et standard en œufs et poulets. Il lui demande : 1° s'il est décidé à appliquer ce texte qui condamne définitivement l'aviculture française, en le priant de se référer au n° 21, juillet-août 1961, page 48 du *Journal de l'association britannique des éleveurs de poulets* dans lequel l'auteur de l'article, traitant de l'entrée de l'Angleterre dans le Marché commun, déclare que l'aviculture française n'est plus compétitive. Les décisions du ministre de l'agriculture condamnant définitivement l'aviculture française ; 2° s'il tiendra compte de l'avis de l'auteur anglais pour modifier la décision prise en juillet 1961.

11798. — 30 septembre 1961. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la vaccination constitue un des meilleurs moyens de limiter la progression de l'épidémie de fièvre aphteuse qui semble s'étendre dans certains départements de l'Ouest. Il souligne que l'Anavirus dit Paravirus, avait permis, en 1957, de traiter avec succès plus de 22.000 bovins dans 21 départements différents et lui demande s'il compte faire en sorte que soit exceptionnellement levée l'interdiction de fabrication de l'Anavirus afin de permettre aux agriculteurs qui le désirent d'utiliser ce produit en complément de la vaccination obligatoire.

#### ANCIENS COMBATTANTS

11799. — 30 septembre 1961. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre des anciens combattants** qu'un ancien combattant, titulaire d'une pension d'invalidité, avec le diagnostic « pulmonaire avec séquelles hépatiques » a vu ce diagnostic transformé en celui de « obésité » et son invalidité portée à un taux inférieur. Or, il ressort : 1° du problème des interférences que l'obésité est prémonitrice du diabète ; 2° que les troubles de la glycorégulation étant objectivés

par des modifications de la courbe d'hyperglycémie provoquée au glucose sont une étape prédiabétique ; 3° qu'après avoir été obèse on devient diabétique, pour devenir ensuite un vasculaire et que ces étapes sont les phases d'un même processus pathologique ; 4° que ces étapes développées dans des études morphométriques, ont été mises en évidence en précisant que seuls les obèses deviennent diabétiques et vasculaires ; 5° que ces complications vasculaires évoluent à bas bruit, constituant à longueur d'années, des manifestations cliniques, telles que : oblitération d'un vaisseau important, une coronaire, une artère cérébrale, les artères des jambes, d'où comme conclusion : paraplégie, hémipégie, etc. Il lui demande quels sont les droits et les voies de recours de l'intéressé dans le cas d'une incapacité totale nécessitant l'aide d'une tierce personne.

11800. — 30 septembre 1961. — **M. Hostache** demande à **M. le ministre des anciens combattants** s'il n'entre pas dans ses intentions d'attribuer la carte du combattant à tous ceux qui ont combattu en Algérie.

11801. — 30 septembre 1961. — **M. André Beauguitte** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur le pécule auquel peuvent normalement prétendre les anciens prisonniers de guerre 1914-1918 ainsi que les ayants cause. Selon certaines indications, **M. le ministre des anciens combattants** a décidé, à la suite de nombreuses réclamations dont il a été saisi, d'examiner la possibilité de remédier à la situation des anciens prisonniers de la guerre 1914-1918 qui n'ont pu obtenir, jusqu'à présent, une indemnisation analogue au pécule attribué aux prisonniers de la guerre 1939-1945 pour la durée de leur captivité. Désireux d'instituer à cet égard une parité entre les prisonniers des deux guerres, l'administration centrale devait, au préalable, évaluer le coût administratif de la dépense qui en résulterait, et, à cet effet, rechercher le nombre des bénéficiaires éventuels ainsi que celui des ayants cause appelés à les représenter en cas de décès. Dans cet esprit, les services départementaux ont procédé, au cours du premier semestre 1959, au recensement des anciens prisonniers de la guerre 1914-1918. Mais, depuis lors, aucune instruction relative au paiement de cette indemnité n'a été diffusée.

11802. — 30 septembre 1961. — **M. Dumortier** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur le cas des invalides de guerre nés avant le 8 janvier 1904 qui, ayant demandé l'attribution de la carte du combattant avant la mise en application soit de la loi 53-1340 du 31 décembre 1953, soit de la loi 56-780 du 4 août 1956, se sont vus accorder cette carte le 1<sup>er</sup> janvier 1954 ou le 1<sup>er</sup> janvier 1958. Il lui demande compte tenu de la suppression de la forclusion en matière de retraite du combattant si ces invalides de guerre, titulaires d'une pension d'invalidité accordée notamment par décision de justice d'un degré d'invalidité égal ou supérieur à 50 p. 100 avec point de départ antérieur, soit au 1<sup>er</sup> janvier 1954, soit au 1<sup>er</sup> janvier 1958, sont en droit d'obtenir la retraite du combattant au même titre que s'ils avaient été en possession de leurs droits tant au 1<sup>er</sup> janvier 1954 qu'au 1<sup>er</sup> janvier 1958, étant entendu qu'ils ne peuvent être pénalisés du fait du retard apporté par l'administration à la reconnaissance de leurs droits tant à la carte du combattant qu'à la pension d'invalidité.

11803. — 30 septembre 1961. — **M. Dumortier** demande à **M. le ministre des anciens combattants** si, compte tenu des pourparlers engagés avec les départements ministériels intéressés et des nombreux vœux déposés par les associations d'anciens combattants et victimes de guerre, en vue d'une levée de la forclusion frappant notamment les demandés de carte de combattant volontaire de la Résistance, il peut lui fixer l'état actuel de ces pourparlers et la date éventuelle à partir de laquelle cette forclusion sera levée.

#### ARMÉES

11804. — 30 septembre 1961. — **M. Le Guen** expose à **M. le ministre des armées** les faits suivants : **M. X**, lieutenant F. F. I. dans la Résistance a été tué, le 9 juillet 1944, dans un combat contre les Allemands et a été fait chevalier de la Légion d'honneur à titre posthume par décret du 19 juin 1950 ; le père de **M. X** ayant demandé pour son fils l'attribution à titre posthume de la médaille de la Résistance s'est vu notifier une réponse négative par le bureau des décorations sous prétexte que, conformément au décret n° 50-1182 du 23 septembre 1950, la médaille de la Résistance n'est attribuée qu'aux déportés et internés de la Résistance « Morts pour la France » et que, de ce fait, **M. X** n'y avait pas droit ayant été tué au combat le 9 juillet 1944. Cependant, il se trouve que des hommes ayant participé aux mêmes combats que **M. X** ayant été pris les armes à la main et ayant été exécutés par la suite et retrouvés dans une fosse commune ont droit à la médaille de la Résistance. Il convient d'observer que si **M. X** n'avait pas été recueilli par son père quelques heures après le combat et s'il n'avait pas été provisoirement enterré sous une mince couche de terre, il est probable qu'on l'aurait retrouvé ensuite dans une fosse commune. Il lui demande s'il n'estime pas que la réponse faite par le bureau des décorations au père de **M. X** établit une discrimination choquante entre deux catégories de résis-

tants et s'il n'envisage pas d'apporter au décret n° 50-1182 du 23 septembre 1950 toutes modifications utiles en vue de mettre tous les résistants sur le même plan, qu'ils soient morts au combat ou qu'ils aient été exécutés après leur arrestation.

**11805.** — 30 septembre 1961. — **M. Burlof** signale à **M. le ministre des armées** que, selon certaines informations, les officiers servant en Algérie depuis plus de cinq ans seraient mutés en métropole. Cette perspective a suscité dans le corps des officiers un réel émoi. Il lui demande si telle est bien l'intention du Gouvernement et, dans l'affirmative, les raisons d'une décision qui risque d'affecter le moral de l'armée.

**11806.** — 30 septembre 1961. — **M. Filliol** expose à **M. le ministre des armées** que l'instruction n° 20899 T/PM/1 A/100 du 20 juillet 1960 relative aux différentes échelles indiciaires de solde des personnels militaires non officiers de l'armée de terre, indique dans son article 3, que sont classés en échelle 4 les gradés titulaires d'un brevet du 2° degré attestant une formation très complète permettant l'exercice d'une fonction comportant des responsabilités analogues à celles de l'officier. La même instruction prévoit que, seuls, dans la section « Recrutement » sont admis à bénéficier de la même échelle 4, les sous-officiers titulaires, soit : du B. S. d'opérateur de la Compagnie électro-comptable ; du B. S. de chef de service de la Compagnie électro-comptable ; du B. S. d'aptitude professionnelle au service du recrutement ; du brevet de 2° degré d'aptitude professionnelle. Ces différents brevets, pas plus d'ailleurs que les différentes échelles, n'existant avant 1948, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu, par mesure de bienveillance envers les anciens adjudants-chefs du service du recrutement, admis à la retraite avant 1948, d'envisager de classer en échelle 4, les adjudants-chefs qui ont commandé à la Libération et ensuite un centre départemental annexe de recrutement et qui avaient, de ce fait, les mêmes responsabilités que celles d'un officier de recrutement, compte tenu du très petit nombre de ces sous-officiers qui remplaçaient les officiers aux commissions de réforme, aux conseils de révision, préparaient l'appel du contingent, donnaient tous renseignements inhérents au service et, en bref, avaient toutes les responsabilités de leur centre.

**11807.** — 30 septembre 1961. — **M. Prolchet** expose à **M. le ministre des armées** que, selon les textes en vigueur, les anciens sous-officiers et hommes de troupe décorés de la médaille militaire et titulaires de cinq titres, pour la guerre 1914-1918, sont susceptibles d'être faits chevaliers de la Légion d'honneur. Il lui demande : 1° s'il n'est pas possible d'adopter des mesures plus larges, notamment en faveur des anciens combattants ayant atteint un grand âge, compte tenu que, bien souvent, des chefs assez rigoureux ne décernaient que de très rares citations et que, d'autre part, de nombreux actes de courage et même de grande bravoure sont passés absolument inaperçus faute de témoins ; 2° dans l'affirmative, si l'on ne peut admettre comme valant un titre de guerre l'espace d'une année, par exemple, passée dans une unité combattante.

**11808.** — 30 septembre 1961. — **M. Roulland** expose à **M. le ministre des armées** que, dans l'état actuel des règlements, les anciens sous-officiers et hommes de troupe décorés de la médaille militaire et titulaires de cinq titres, pour la guerre 1914-1918, sont susceptibles d'être faits chevaliers de la Légion d'honneur. Il attire son attention sur le fait que nombre d'anciens combattants, notamment parmi ceux de 1914-1918, ont pu appartenir à des unités dont les commandants particulièrement rigoureux ne décernaient de citations ou de décorations qu'à titre très exceptionnel. Ces anciens combattants, quelles que soient les années passées au front, se trouvent donc défavorisés dans ce domaine par rapport à certains de leurs camarades de guerre qui se sont trouvés sous le commandement de chefs moins parcimonieux. Il rappelle que la commission présidée par le maréchal Fayolle, et qui s'est préoccupée de ce problème, n'a siégé que fort peu de temps et immédiatement après la guerre où la plupart des anciens combattants étaient plus soucieux de leur reclassement dans la vie civile que de la constitution d'un dossier de décoration. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'adopter à l'égard des anciens combattants des mesures plus généreuses et de donner pour chaque année passée dans une unité combattante l'équivalence d'un titre de guerre valable pour l'attribution de la Légion d'honneur.

**11809.** — 30 septembre 1961. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des armées** que lors de leur incorporation, les étudiants en médecine, titulaires d'au moins cinq inscriptions annuelles validées sont obligatoirement versés dans le service de santé et suivent le peloton d'E. O. R. dudit service de santé. Il rappelle qu'il y a parmi eux deux catégories de médecins : les « A » qui ont leur thèse ou un internat de ville de faculté et sont promus sous-lieutenants par ordre de concours entre 5 et 20 mois d'armée et les « B » qui restent aspirants à la solde de 35 NF durant leurs 28 mois de service, le problème étant identique pour les pharmaciens et dentistes. Il souligne que cette discrimination ne paraît pas justifiable

puisque le travail effectif est rigoureusement semblable pour les deux catégories. En outre, les « B » — généralement âgés de 27 à 29 ans — restent pratiquement pour la plupart à la charge de leur famille pendant 28 mois. Ils sont de plus infériorisés par rapport à leurs collègues E. O. R. des autres armes et services qui deviennent tous sous-lieutenants entre 12 et 18 mois d'armée, alors qu'ils ne peuvent espérer la même promotion. Il lui demande s'il compte faire en sorte qu'une solution soit apportée rapidement à ce problème et que soient envisagées : 1° soit l'unification des catégories « A » et « B » avec nomination de tous, médecins, pharmaciens, dentistes au grade de sous-lieutenant, progressive et par ordre de concours, échelonnée entre la sortie du C. N. I. de Libourne et le 18° mois ; 2° soit l'obtention d'une solde mensuelle pour tous les aspirants médecins, pharmaciens et dentistes, en France comme en Algérie, à partir du 12° mois.

**11810.** — 30 septembre 1961. — **M. Ernest Denis** expose à **M. le ministre des armées** que, lors de leur incorporation, tous les étudiants en médecine titulaires d'au moins cinq inscriptions annuelles validées, sont obligatoirement versés dans le service de santé et suivent le peloton d'E. O. R. du service de santé. Il y a parmi eux deux catégories de médecins : les « A » qui ont leur thèse ou un internat de ville de faculté et les « B » tous les autres. Les « A » sont promus sous-lieutenants par ordre de concours entre 5 et 20 mois d'armée. Les « B » restent aspirants à la solde de 35 NF durant leurs 28 mois de service. Le problème est identique pour les pharmaciens et les dentistes. A noter que le travail effectif est rigoureusement identique pour les médecins des deux catégories. Etant donné que les E. O. R. des autres armes et services de l'armée, qui ont fait des études beaucoup moins longues et moins coûteuses, deviennent tous sous-lieutenants entre 12 et 18 mois d'armée, il semble anormal que les médecins de la catégorie « B » ne le deviennent jamais, d'autant plus que certains étudiants en médecine qui ont moins de cinq inscriptions annuelles validées et qui ne peuvent devenir médecins à l'armée, suivent le peloton d'E. O. R. administration du service de santé et sont eux, nommés sous-lieutenants entre 12 et 18 mois. Il lui demande de lui préciser les mobiles qui s'opposent à l'unification des catégories « A » et « B » avec nomination de tous les médecins, pharmaciens, dentistes, au grade de sous-lieutenant, progressive et par ordre de concours, échelonnée entre la sortie du C. N. I. des E. O. R. du service de santé de Libourne.

**11811.** — 30 septembre 1961. — **M. Ernest Denis** demande à **M. le ministre des armées** s'il n'envisage pas de faire en sorte que les objets et effets personnels des militaires tués en Algérie soient remis aux familles en même temps que les corps des victimes, et en tout état de cause s'il compte mettre tout en œuvre pour que soit restitué dans les plus brefs délais ce qui a appartenu aux défunts.

**11812.** — 30 septembre 1961. — **M. Brocas** expose à **M. le ministre des armées** que les étudiants en médecine titulaires d'au moins cinq inscriptions annuelles validées mais qui n'ont pas soutenu leur thèse ou n'ont pas passé un concours d'internat ne peuvent pas accéder au grade de sous-lieutenant des services de santé pendant la durée de leur service militaire, alors que les clés officiers de réserve des autres armes et services sont tous promus sous-lieutenants au bout de 12 à 18 mois de service ; que les étudiants en médecine dentaire et en pharmacie se trouvent également placés dans cette situation défavorable. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ce qui paraît être une anomalie.

**11813.** — 30 septembre 1961. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre des armées** qu'il vient d'être informé qu'une note de service diffusée dans les unités motorisées de l'armée prévoyait, outre les sanctions disciplinaires, l'obligation pour les conducteurs de camions et voitures militaires de payer eux-mêmes les dégâts matériels aux véhicules en cas d'incidents mécaniques ou d'accidents. Il lui demande : 1° s'il est exact que de telles instructions ont été données ; 2° s'il ne considère pas pour le moins abusif que des militaires du contingent puissent être contraints à payer de leur deniers des frais aussi élevés que ceux qui peuvent être provoqués par la réparation des incidents mécaniques se produisant sur des véhicules automobiles et encore plus à la suite d'accidents.

**11814.** — 30 septembre 1961. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre des armées** les raisons pour lesquelles les étudiants en médecine qui suivent le peloton d'E. O. R. du service de santé, lors de leur incorporation sous les drapeaux, ne subissent pas le même régime que les E. O. R. des autres armes et services de l'armée qui deviennent sous-lieutenants entre 12 et 18 mois d'armée, alors qu'eux sont divisés en deux catégories. Pourquoi ceux qui n'ont pas présenté leur thèse et ceux qui ne sont pas internes, restent-ils aspirants durant leurs 28 mois de service, sans avoir la possibilité d'accéder au grade de sous-lieutenant.

11815. — 30 septembre 1961. — **M. Bignon** expose à **M. le ministre des armées** qu'une circulaire diffusée par l'état-major de l'armée de l'air a fait connaître aux sous-officiers les résultats des examens-concours à la sélection S. 3 de la session 1961. Cette sélection conditionne l'admission des sous-officiers au cadre de maîtrise à qui il est délivré un brevet qui leur permet d'assurer des fonctions de commandement, de direction et de contrôle. Cette note indique en même temps que les besoins ont été réalisés dans un très grand nombre de branches. Il lui demande : 1° les raisons pour lesquelles il est désormais exigé des adjudants l'obligation d'obtenir le brevet de cadre de maîtrise pour accéder au grade d'adjudant-chef, cadre auquel ils ne peuvent pratiquement plus accéder, puisque les besoins sont réalisés ; 2° sur quel texte legal repose cette obligation. Enfin, puisque le recrutement est un choix exceptionnel et représente l'élite des sous-officiers — bien que pratiquement les sous-officiers admis dans ce cadre ne quittent pas leurs fonctions antérieures — quels sont les avantages matériels que peut accorder ce superbrevet, le bénéfice de l'échelle 4 étant déjà acquis par la possession du brevet du 2° degré.

#### COMMERCE INTERIEUR

11816. — 30 septembre 1961. — **M. Palmero** expose à **M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur** qu'un brevet de la représentation commerciale a été institué, dans le cadre des brevets de techniciens, délivrés par l'enseignement technique, et lui demande : 1° si les titulaires de ce brevet de la représentation ne seraient pas en droit de réclamer la création d'un « Ordre » ou d'une « Chambre de discipline », ainsi que cela a été fait pour certaines professions ; comptables, métreurs, géomètres, etc. ; 2° si, comme pour l'exercice de ces professions, les anciens professionnels de la représentation vont pouvoir être mis sur un pied d'égalité avec les nouveaux titulaires de brevet ou si, au contraire, il leur sera interdit l'exercice de leur profession et dans ce cas, si la justification de leur profession sera suffisante pour établir leurs droits éventuels.

11817. — 30 septembre 1961. — **M. Palmero** expose à **M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur** qu'il ressort de la réponse à la question écrite n° 10.092, qu'en l'état actuel des textes, une personne exerçant la profession d'agent commercial, conformément aux dispositions du décret n° 58-1345, du 23 décembre 1958 et, de ce fait, inscrite obligatoirement sur un registre spécial d'immatriculation, tenu au greffe du tribunal de commerce de son domicile, ne peut exercer concurremment la profession de représentant statutaire, définie par l'article 29 K du livre 1° du code du travail, et lui demande si la possession par un agent commercial de la carte d'identité professionnelle à l'usage des V. R. P. instituée par la loi du 8 octobre 1919 et par décret du 9 mars 1959, ne constitue pas un fait répréhensible pour le possesseur de cette carte d'identité professionnelle, comme pour les signataires des attestations qui en ont permis la délivrance par les services préfectoraux.

#### CONSTRUCTION

11818. — 30 septembre 1961. — **M. Sy** expose à **M. le ministre de la construction** que, par un arrêté du 13 juillet 1961, le conseil d'Etat a prononcé le sursis à exécution d'un permis de construire délivré pour l'édification d'un immeuble sur le territoire de la commune de Neuilly. Or, malgré la décision du conseil d'Etat, la société constructrice poursuit ses travaux. Il lui demande s'il estime normal : 1° qu'un constructeur puisse, sans permis de construire, édifier un immeuble et en mettre en vente les appartements ; 2° que l'administration ne fasse pas, comme elle en a le devoir, respecter les décisions de la plus haute juridiction administrative.

11819. — 30 septembre 1961. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre de la construction** le cas d'un propriétaire d'un appartement, situé dans une construction ancienne et, devenu libre, du fait du départ du locataire ; cet appartement a été transformé en atelier-dépôt de marchandises à l'exclusion de toute habitation. Il lui demande si, en raison de la pénurie de locaux à usage d'habitation, un tel changement de destination est toléré, et, dans la négative, quelle est l'autorité compétente à laquelle ce fait doit être signalé.

11820. — 30 septembre 1961. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre de la construction** qu'il résulte de la réponse faite le 6 septembre 1961 à la question écrite n° 10877 : a) que la réglementation des mesures générales de protection, de contrôle et d'entretien des ascenseurs relève de la compétence des autorités municipales et préfectorales ; b) qu'il incombe aux propriétaires d'effectuer les réparations nécessaires et, à cet effet de procéder au remplacement des appareils vétustes ou défectueux devenus inutilisables ; c) que, dans cette dernière hypothèse, aucun disposition légale ne permet aux propriétaires de récupérer sur les locataires ou occupants tout ou partie des dépenses exposées, à moins que ceux-ci n'aient accepté, à l'unanimité, ce remboursement. Ce qui, en fait, confirme les dis-

positions de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 qui, au lendemain de la guerre, a créé un taux normal de loyer, en relation avec la surface corrigée et les éléments de confort de la chose louée. Cette rémunération équitable devait, dans l'esprit du législateur, non seulement, assurer la rentabilité du capital investi dans la construction, mais également permettre aux propriétaires de faire face aux dépenses de remise en état des installations à usage commun. Il lui demande : 1° à quelle autorité les locataires doivent s'adresser pour obtenir satisfaction tandis que le propriétaire reconnaît bien que l'appareil est en état de vétusté, du fait qu'il en a ordonné l'arrêt de fonctionnement et que, par ailleurs, certaines garanties de sécurité pour les garde-corps ont été et sont insuffisantes ; 2° si, conformément aux dispositions de l'article 11, de la loi précitée, le propriétaire ayant arrêté le fonctionnement de l'ascenseur, en mai 1961, sous prétexte que son état nécessitait son remplacement, malgré le remboursement par ses locataires, en l'espace de quelques années, d'une somme d'environ 800.000 anciens francs, pour la réparation ou le remplacement d'une partie importante de l'appareil, répond à une demande collective, de ses locataires, de remise en état de bon fonctionnement dudit ascenseur ; a) que l'ingénieur chargé de l'entretien, gravement malade, ne peut fournir de devis, sans aucune information sur le nom, ni sur la firme employant ledit ingénieur et à laquelle ce devis aurait été demandé ; b) qu'une demande de subvention, en cours de constitution auprès du fonds national de l'habitat subit une certaine lenteur du fait de la réduction du personnel ; c) que les travaux de maçonnerie nécessités par la préservation dudit ascenseur subissent les mêmes inconvénients.

11821. — 30 septembre 1961. — **M. Maurice Thorez**, rappelant à **M. le ministre de la construction** les réponses gênantes qu'il a faites depuis deux ans à ses nombreuses questions relatives aux agissements d'une société immobilière dont la filiale de construction a déposé son bilan en juillet dernier et dont l'animateur a été inculpé tout récemment d'infraction aux lois sur les sociétés immobilières, lui demande : 1° les raisons pour lesquelles il n'a pas pris en temps utile les dispositions nécessaires pour réprimer les multiples infractions commises par ladite société au détriment des souscripteurs de ses programmes ; 2° la nature des mesures conservatoires qu'il a prises depuis le mois de juillet pour préserver le patrimoine des souscripteurs ; 3° à quelle date il déposera le projet de loi annoncé depuis six mois (après le scandale du Comptoir national du logement) et qui serait destiné à renforcer la protection des souscripteurs de logements contre les agissements des promoteurs.

11822. — 30 septembre 1961. — **M. Maurice Thorez**, se référant aux réponses faites les 3 et 9 mai 1961 à ses questions n° 9767 et n° 9709, expose à **M. le ministre de la construction** : 1° que les 161 souscripteurs à un programme de constructions économiques et familiales réalisé à Châtillon-sous-Bagneux par une société immobilière (dont l'animateur a été inculpé tout récemment d'infractions aux lois sur les sociétés immobilières) n'ont pu avoir connaissance « du plan de financement de l'opération de construction » ; 2° que les souscripteurs ne peuvent obtenir communication du rapport établi à la suite de l'enquête administrative sollicitée par eux. Il lui demande pour quelles raisons il refuse de faire communiquer ce document aux souscripteurs, qui ont plus que jamais le droit d'être renseignés avec précision après les faits survenus depuis le mois de juillet.

11823. — 30 septembre 1961. — **M. Dalbos** expose à **M. le ministre de la construction** que certains offices départementaux d'habitations à loyer modéré disposent de crédits destinés à aménager les abords des cités en construction et que, fréquemment, comme cela vient de se passer en Gironde, ces crédits ne peuvent être utilisés par suite de la forclusion à laquelle les conduit des oppositions injustifiées. Il lui demande quels sont les moyens dont disposent les municipalités pour éviter que des crédits qui leur sont ainsi destinés ne restent totalement à la merci du mauvais vouloir de certains administrateurs.

11824. — 30 septembre 1961. — **M. Dalbos** expose à **M. le ministre de la construction** que pour pallier à la politisation de certains offices d'habitations à loyer modéré, notamment en Gironde, le Gouvernement a décidé, par décret, la création d'une commission de contrôle des attributions de logements H. L. M. Ayant appris que les intentions du Gouvernement dans ce domaine risquaient de limiter à la région parisienne les attributions de cette commission, il lui demande s'il n'a pas l'intention, au contraire, d'étendre sa compétence à tout le pays.

11825. — 30 septembre 1961. — **M. Carter** expose à **M. le ministre de la construction** que les opérations d'urbanisme, en cours dans la région parisienne conduisent fréquemment à la création de véritables villes nouvelles ou, à tout le moins, à un accroissement notable de la population de communes existantes. Il lui demande si ses services se préoccupent systématiquement dans ce cas de connaître exactement, dès le stade des études préalables, les besoins, notamment en casernes, qu'impliquent la lutte contre les incendies, en vue d'en tenir compte dans les prévisions des plans d'urbanisme.

11826. — 30 septembre 1961. — M. Carter expose à M. le ministre de la construction que les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 58-1467 du 31 décembre 1958 autorisent le refus du permis de construire lorsque les constructions projetées sont de nature, par leur situation, à porter atteinte à la sécurité publique. Il lui demande si de telles dispositions autorisent ses services à apprécier souverainement les causes d'insécurité, notamment en cas de constructions prévues aux abords des aérodrômes et de ce fait exposées à des chutes d'avions, et quels peuvent être, s'ils existent, les critères d'un contrôle juridictionnel du bien-fondé de la position de l'administration.

11827. — 30 septembre 1961. — M. Hostache expose à M. le ministre de la construction que le propriétaire de deux immeubles les loue par appartements meublés, l'un depuis 1937, l'autre depuis 1940, donc antérieurement au 1<sup>er</sup> juin 1948, date prévue par la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 pour fixer les conditions de ces locations; ces locations sont régulièrement inscrites au registre de la contribution des patentes. Ce propriétaire désire abandonner ce commerce de locations meublées et transformer les appartements pour les louer vides. Il lui demande: 1° s'il a le droit de pratiquer des prix de location libres; 2° si, dans le cas où il continuerait les locations en meublé, il est autorisé à pratiquer des prix librement convenus; 3° si les occupants ont droit au maintien dans les locaux qu'ils jouent actuellement en meublé, dont certains sont d'anciens locaux utilisés à usage commercial.

11828. — 30 septembre 1961. — M. Ziller expose à M. le ministre de la construction que l'article 38 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 n'a pas prévu le remboursement par les locataires des dépenses effectuées par le propriétaire en vue de la fourniture des lampes électriques pour les escaliers, ni les frais de réparation et d'entretien des compteurs d'eau. Il lui demande si le propriétaire est en droit de réclamer à ses locataires le remboursement de ces dépenses et, dans la négative, quelles sont les voies de recours des locataires pour la récupération de ces frais locatifs qui ne leur incombent pas.

11829. — 30 septembre 1961. — M. Ziller expose à M. le ministre de la construction qu'il ressort d'un arrêt de la cour d'appel de Paris, en date du 7 juillet 1952, que les fournitures récupérables auprès des locataires ne peuvent comprendre que les biens matériels nécessaires à l'entretien de l'immeuble, à l'exclusion des dépenses de main-d'œuvre. Il lui demande si les dépenses suivantes sont récupérables auprès des locataires: 1° salaires et charges sociales du concierge; 2° en l'absence ou en cas de maladie du concierge, les frais de nettoyage des parties communes de l'immeuble; 3° les frais de gérance de l'immeuble; 4° les frais de confection des décomptes de loyer et timbres d'envoi de ces décomptes ou de communications téléphoniques.

11830. — 30 septembre 1961. — M. Ziller expose à M. le ministre de la construction que selon les termes du dernier alinéa de l'article 38 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, le propriétaire doit, non seulement adresser à chaque locataire le décompte détaillé des prestations, taxes et fournitures, mais également la répartition faite entre tous les locataires et occupants, à la disposition desquels doivent être tenues toutes pièces justificatives. Un propriétaire ne se conformant pas à ces prescriptions, ses locataires se trouvent dans la nécessité de se rendre chez le gérant, après avoir sollicité un rendez-vous pour prendre connaissance de ces pièces justificatives alors qu'elles devraient être déposées à leur disposition chez le concierge salarié. Il lui demande quelles sont les voies de recours des locataires lorsque le propriétaire entend: 1° ne mentionner sur le décompte du loyer et des charges que le montant global de ces dernières, sans précision de détail; 2° récupérer auprès des locataires les frais de conciergerie, tels que fournitures de gaz, d'électricité et d'eau, servant à l'usage exclusif du concierge.

#### EDUCATION NATIONALE

11831. — 30 septembre 1961. — M. Robert Ballanger signale à M. le ministre de l'éducation nationale que la création d'une classe de seconde a été refusée par son département à l'annexe du lycée d'Aulnay-sous-Bois, malgré la candidature d'un fort contingent d'élèves. Par contre, un cours de seconde a été ouvert par une école congréganiste. En protestant contre cette décision qui aboutit à favoriser les écoles privées au détriment d'un établissement public, il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1° pour accélérer la construction du lycée d'Aulnay-sous-Bois; 2° pour accueillir, même dans des installations provisoires les élèves du canton qui désirent entrer dans une école secondaire.

11832. — 30 septembre 1961. — M. Buriot demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est exact que, par une circulaire du 11 septembre 1961 adressée aux préfets, il prescrit que, seuls, les élèves des écoles publiques et ceux des écoles libres admises au contrat d'association, peuvent bénéficier du transport de leur domicile à l'école dans le cadre du ramassage scolaire; ainsi s'en trouvent exclus les élèves de toutes les autres écoles libres; et, dans l'affirmative quelles sont les raisons d'une pareille discrimination, les familles et les enfants devant être égaux devant la loi puisque la charge de l'impôt est la même pour tous; une telle mesure si elle était maintenue risquerait de faire échec à l'union indispensable de tous les Français.

11833. — 30 septembre 1961. — M. Malleville expose à M. le ministre de l'éducation nationale le cas suivant: un candidat à l'examen du baccalauréat, première partie, série M, obtient à l'écrit un total de 281 points 1/2 (moyenne: 8,8/20); il lui manque 38 points 1/2 pour être déclaré admis. Au cours de l'examen oral de contrôle, ce candidat obtient pour cinq disciplines des notes égales (un cas) ou légèrement supérieures (quatre cas) aux notes correspondantes de l'écrit; il acquiert ainsi un bénéfice de 42 points. Pour la sixième, il se voit attribuer une note inférieure de moitié (6 au lieu de 12) à celle qu'il avait méritée à l'écrit; il subit, de ce fait, une perte de 42 points annulant très exactement son gain, se retrouve donc non moins exactement dans sa situation de début — 281 points 1/2, 8,8 de moyenne — et est éliminé. En réduisant ainsi à l'occasion de l'examen oral un bénéfice régulièrement acquis à l'écrit, le jury a condamné l'enfant à l'échec. Il est permis de se demander s'il a, de ce fait, respecté les intentions de l'autorité réglementaire qui a déterminé le nouveau régime du baccalauréat. Il lui demande s'il ne convient pas pour la détermination du résultat final de retenir, pour chaque matière, la meilleure des notes attribuées soit à l'écrit, soit à l'oral ou même si l'examen oral de contrôle peut être sanctionné d'une note inférieure à celle qui a été attribuée à l'examen écrit correspondant. Une telle pratique n'est pas interdite (ou autorisée) expressément par les dispositions mêmes du décret du 12 septembre 1960; elle semble, toutefois, méconnaître ou déformer l'esprit et les principes définis dans le rapport accompagnant ce décret; ces deux textes ne peuvent être dissociés, l'un d'eux, en effet, décrit le fonctionnement technique du mécanisme de l'examen, alors que l'autre précise sa destination. Ce « mode opératoire » est contraire à la réglementation actuelle définie par le décret n° 60-974 du 12 septembre 1960, car: 1° il viole le principe de la primauté de l'écrit; 2° il utilise l'examen oral suivant des normes différentes de celles dont l'autorité réglementaire a prescrit l'emploi et en vue d'un résultat opposé à celui qui a été défini par cette même autorité.

11834. — 30 septembre 1961. — M. Hauret demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelle application a été faite à la date du 15 septembre 1961 de la loi du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé. En particulier quel est le nombre de contrats des différents types prévus qui ont été demandés, qui sont signés ou refusés, ou sont encore en litige, aussi bien dans l'enseignement du premier et deuxième degré que dans l'enseignement technique.

11835. — 30 septembre 1961. — M. Malleville demande à M. le ministre de l'éducation nationale si ses services ont, à un stade quelconque, envisagé le réaménagement des horaires hebdomadaires des différents ordres d'enseignement, afin de tenir compte des modifications qui sont intervenues depuis plusieurs années et qui se sont maintenant généralisées dans les horaires de travail des différentes branches d'activité économique. A un moment où, de plus en plus, la semaine de travail tend à comporter cinq jours d'activité, en réservant soit le samedi, soit le lundi, selon la branche considérée, comme jour de congé, ou tout au moins où la plus grande partie des personnes ayant une activité bénéficient d'un congé le samedi après-midi, les écoliers continuent à pratiquer la semaine de cinq jours de travail avec le jeudi comme jour de congé, s'ajoutant au dimanche. Sans méconnaître la nécessité de pratiquer une interruption dans une semaine de scolarité afin que les enfants puissent se reposer et se détendre, il apparaît que la situation actuelle gêne considérablement un très grand nombre de familles où l'heureuse habitude a été prise de quitter en fin de semaine les grandes villes pour leurs environs ou la campagne. Les enfants quittent les classes à 16 heures 30 ou 17 heures le samedi soir et doivent les reprendre le lundi matin, à des heures variant entre 8 heures et 9 heures, et la journée du dimanche est alors insuffisante pour permettre à la famille bénéficiant d'un congé indiqué ci-dessus, de profiter au maximum de son repos. Plusieurs formules pourraient évidemment être envisagées, mais celle qui consisterait à faire vaquer les classes le samedi après-midi et le lundi matin, — le jeudi étant alors jour scolaire — serait de nature à rallier sans doute le plus grand nombre d'avis favorables.

**11836.** — 30 septembre 1961. — **M. Hostache** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret du 7 septembre 1961 a relevé les traitements, à l'exception de ceux des fonctionnaires de l'Intendance universitaire. Il lui demande s'il entre dans ses intentions de réparer cet injuste oubli.

**11837.** — 30 septembre 1961. — **M. Japlot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° s'il est exact qu'aucun diplôme étranger ne peut être admis en équivalence des titres exigés pour enseigner dans des établissements privés placés sous contrat ; et dans l'affirmative, en vertu de quels textes ; 2° s'il s'agit d'une réglementation propre aux établissements privés, ou d'une extension du régime applicable aux établissements publics.

**11838.** — 30 septembre 1961. — **M. Ripert** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la fédération des conseils de parents d'élèves d'écoles publiques, organe représentatif des parents d'élèves des écoles primaires a décidé dernièrement d'étendre son activité aux enseignements secondaire et technique, dans lesquels existent déjà d'autres fédérations de parents d'élèves. Elle a créé à cet effet auprès de certains lycées et collèges, de nouvelles associations qui fonctionnent en parallèle avec celles existant de longue date. Ces nouvelles associations, non habilitées actuellement à entretenir des rapports avec l'administration, font état d'un espoir de reconnaissance officielle qui, selon elles, leur serait accordé prochainement. Sans mettre aucunement en cause les principes de liberté d'association auxquels il est attaché, il croit devoir appeler son attention sur les points suivants : a) les associations affiliées à la fédération des conseils des parents d'élèves des écoles publiques (qui prendrait pour nouveau titre : fédération des parents d'élèves de l'enseignement public), ne sont pas composées uniquement des parents, comme leur titre le laisse supposer. Les conseils d'administration de ses divers échelons, local, départemental et national, comprenant, à côté des parents, des représentants de divers organismes privés, tels que syndicats d'enseignants, œuvres culturelles, etc. ; b) les nouvelles associations affiliées à cette fédération ont pour objet de lutter contre la législation en vigueur en matière scolaire. Elles sont affiliées à des organismes tels que le comité national d'action laïque qui a pour but essentiel de combattre cette législation. Elles ne sont par suite ouvertes qu'aux seuls parents d'élèves qui professent des opinions opposées à la législation en vigueur. Il lui demande s'il ne pense pas que la condition fondamentale pour que des associations de parents d'élèves soient habilitées à représenter les parents auprès de l'administration, est qu'elles soient composées uniquement de parents d'élèves ; 2° s'il est exact que l'administration envisage d'habilitier la fédération des parents d'élèves des écoles publiques à entretenir, pour les enseignements secondaire et technique, des rapports avec les chefs d'établissement et les autorités administratives, et d'abandonner ainsi les principes posés par la circulaire ministérielle du 16 juillet 1948, rappelée par celle du 28 octobre 1960, en vertu desquels sont seules habilitées à cet effet les associations de parents d'élèves « qui limitent strictement leur activité aux intérêts moraux et matériels communs à tous les usagers et s'interdisent toute discussion et tout prosélytisme de nature extra-scolaire » ; 3° dans le cas où la représentativité serait accordée à ces nouvelles associations, quels seraient les critères nouveaux auxquels l'administration subordonnerait la reconnaissance des associations de parents d'élèves ? Dans quelles conditions, notamment, la représentativité serait-elle accordée tant à certaines associations existantes à qui elle était jusqu'à présent refusée, qu'à celles qui viendraient à se constituer, alors que ces associations comporteraient : soit des buts de nature politique ou confessionnelle non commune à tous les usagers ; soit la présence, à côté des parents, de représentants de groupements professionnels ou culturels susceptibles de donner à leur activité une orientation politique ou confessionnelle.

**11839.** — 30 septembre 1961. — **M. Robert Ballanger** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'administration du lycée du Raincy a cru devoir faire ajouter sur un formulaire imprimé destiné aux parents d'élèves la mention manuscrite suivante : « l'élève suivra-t-il l'instruction religieuse ? » Une telle question constitue par elle-même une propagande officielle en faveur de l'enseignement religieux. Jusqu'ici, il était admis que les parents d'élèves désirant faire suivre à leurs enfants des cours d'instruction religieuse devaient en faire la demande eux-mêmes auprès de l'administration. Il lui demande : 1° A la suite de quelles instructions une telle initiative a été prise ? 2° S'il ne considère pas que sa position de grand maître de l'enseignement public devrait l'amener à s'opposer à ce que l'administration de ce lycée ne se transforme pas en agent recruteur de l'enseignement religieux.

**11840.** — 30 septembre 1961. — **M. Fraville** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° Quel est, après la rentrée scolaire de 1961, dans chacun des départements des Côtes-du-Nord, du Finistère, du Morbihan et de l'Ille-et-Vilaine, le nombre des maîtres de l'enseignement primaire (titulaires, stagiaires et suppléants) anclens élèves d'une école normale d'instituteurs ou d'institutrices ;

2° Quel est, dans ces mêmes départements, le nombre des maîtres, de ces différentes catégories, titulaires du brevet supérieur, du baccalauréat complet, du seul brevet élémentaire ; 3° Si tous les postes existant budgétairement ont pu être valablement pourvus ; 4° Si des candidatures émanant de personnes diplômées n'ont pas reçu de suite et leur nombre ; 5° Si tous les enfants d'âge scolaire dont les parents en ont fait le demande, ont pu être accueillis dans un établissement d'enseignement primaire public.

**11841.** — 30 septembre 1961. — **M. Fréville** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître, pour chacun des départements des Côtes-du-Nord, du Finistère, de l'Ille-et-Vilaine et du Morbihan : 1° le nombre d'I. M. P. existants ; 2° le nombre des maîtres y enseignant ; 3° le nombre des classes réservées aux enfants handicapés physiques (polio, etc.) ; 4° le nombre des classes destinées aux mêmes enfants dont la construction est prévue, par les autorités académiques, dans un avenir proche. En outre, de lui indiquer si des normes précises ont été retenues pour la construction d'écoles ou de classes réservées aux handicapés physiques et dans quelles conditions l'Etat participe à la construction de ces édifices.

**11842.** — 30 septembre 1961. — **M. Cassez** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les maîtres des anciennes écoles primaires privées des compagnies minières du Nord et du Pas-de-Calais intégrés dans les cadres de l'enseignement public à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946 doivent, en vertu de l'ordonnance n° 45-2621 du 2 novembre 1945, exercer leurs fonctions jusqu'à l'âge de 60 ans alors que les autres maîtres de l'enseignement public peuvent prendre leur retraite à partir de 55 ans ; que, d'autre part, les services effectués dans les écoles privées avant la nationalisation des compagnies minières ne sont pas pris en compte pour le calcul de la pension de retraite des maîtres intégrés dans l'enseignement public. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que des avantages identiques soient accordés à tous les instituteurs de l'enseignement public d'où qu'ils viennent.

## FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

**11843.** — 30 septembre 1961. — **M. Palméro** expose à **M. le ministre des finances** que les personnes se rendant à l'étranger peuvent obtenir la délivrance de devises étrangères, nécessaires pour leur séjour hors de France, sur simple présentation d'un passeport individuel en cours de validité ou périmé depuis moins de cinq années. Or, pour se rendre dans certains pays voisins, la carte d'identité nationale suffit et lui demande si les mêmes avantages accordés aux titulaires d'un passeport périmé depuis moins de cinq ans ne pourraient être accordés sur présentation de la carte nationale d'identité et, éventuellement, les raisons qui s'y opposent.

**11844.** — 30 septembre 1961. — **M. Palméro** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il ressort de la réponse faite le 6 septembre 1961 à la question écrite n° 10588 que la revalorisation de certaines valeurs a été envisagée par la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, en faveur des propriétaires de titres d'emprunt émis ou garantis par l'Etat mais, en ce qui concerne les petits épargnants qui avaient confié leurs économies aux caisses d'épargne, rien n'a été prévu, et lui demande quelles sont ses intentions à leur sujet.

**11845.** — 30 septembre 1961. — **M. Richards** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi de finances n° 59-1472 du 28 décembre 1959 a supprimé le régime des décotes ou dotations sur stocks, mais, dans le paragraphe 3 de l'article 32, a créé un nouveau mécanisme correcteur des variations des prix postérieures au 30 juin 1959 ; les modalités dudit paragraphe devaient être fixées par décret. Ces dispositions présentent pour les négociants éleveurs de vins de Bordeaux un intérêt considérable car, depuis 1956, le vignoble girondin se trouve en sous-production au moment où les efforts de la profession avaient précédemment entraîné un net accroissement des ventes et ce déséquilibre a entraîné une forte augmentation des prix ; la comparaison des cours de 1955 à ceux de 1961 fait ressortir une progression de l'ordre de 1 à 3. Dans de telles conditions, les bénéfices des entreprises sont surtout représentés par la plus-value des stocks ; l'impôt dit des sociétés constitue en l'espèce un prélèvement sur les stocks, donc sur le capital. Il est indispensable que la fiscalité cesse d'accroître dans une lourde mesure les difficultés financières qu'éprouvent les négociants bordelais pour maintenir à son niveau normal un stock dont la valeur ne cesse de monter. Il lui demande quelle disposition il compte prendre pour appliquer d'urgence la « provision pour hausse des prix ».

11846. — 30 septembre 1961. — M. Poudevigne demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui préciser les conditions dans lesquelles ont été assimilés les retraités de l'administration des contributions indirectes, ex-contrôleurs principaux de classe exceptionnelle et comment ce classement se concilie avec l'article 17 de la loi de 1958.

11847. — 30 septembre 1961. — M. Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que des dirigeants de sociétés anonymes font effectuer des travaux personnels, par des ouvriers de leur entreprise. Il lui demande : 1° si la valeur représentée desdits travaux est passible des taxes subséquentes à la T. V. A. ou aux prestations de service, etc. ; 2° si au contraire, il est possible de pouvoir dire qu'il s'agit là de cadeaux faits à des tiers ; 3° ou si ce n'est qu'une fourniture faite à soi-même ; 4° quelles sont, éventuellement, les taxes qui devraient être articulées permettant l'assiette de l'impôt.

11848. — 30 septembre 1961. — M. Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les actions d'une société anonyme sont cotées en bourse depuis de très nombreuses années. Il lui demande : 1° comment, et dans quelles conditions, la publicité obligatoire, qui s'attacherait aux titres cotés en bourse, doit être faite par ladite société anonyme et au moyen de quels documents ; 2° à qui, éventuellement, ces derniers devraient être adressés ; 3° si ces documents peuvent être communiqués aux acheteurs, même s'ils ne sont pas actionnaires, et dans quelles conditions ; 4° quel est l'organisme centralisateur de ces documents qui doit, éventuellement, en donner communication sur simple demande ; 5° quelles sanctions risque la société si elle ne satisfait pas aux dispositions légales.

11849. — 30 septembre 1961. — M. Richards demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° si, à l'occasion d'une vérification, les inspecteurs du contrôle qui constatent des erreurs dans les déclarations d'un contribuable et au préjudice de ce dernier, sont tenus de porter les anomalies découvertes à la connaissance dudit contribuable ; 2° s'ils sont qualifiés pour procéder alors à la restitution des trop perçus, soit à l'occasion des déclarations, soit à celle de l'établissement de la feuille d'impôt, qu'il s'agisse de la taxe proportionnelle ou de la surtaxe progressive ; 3° quelle est, le cas échéant, la procédure à suivre lorsque le contribuable se rend compte qu'il y a eu erreur dans ses déclarations et notamment s'il doit comprendre ladite erreur comme résultant d'un double emploi ou d'un faux emploi ; 4° si l'assujéti à le même délai de réclamation à sa disposition que l'administration pour ses relèvements.

11850. — 30 septembre 1961. — M. Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le Conseil d'Etat a jugé maintes fois que « la connaissance certaine de l'existence d'une cote résulte notamment du premier versement effectué sur la cotisation litigieuse ». Il lui demande comment on doit interpréter cette formule et si le contribuable se trouvera en état de forclusion légale par le fait que la vérification ou la découverte de l'erreur par le vérificateur ou le contribuable aura été postérieure au délai prévu qui voudrait (article 1932.2 du C. G. I.) que celui-ci expire le 31 mars suivant l'année où a été faite l'imposition.

11851. — 30 septembre 1961. — M. Vaschetti rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques la satisfaction qu'avait provoqué, il y a quelques mois, l'annonce de ce que le Gouvernement se préoccuperait de faire baisser le prix de l'essence par une diminution des taxes frappant ce carburant. Aucune diminution n'étant intervenue à ce jour — et les renseignements dont il dispose étant contradictoires, voire négatifs — il attire son attention au moment où s'élabore le programme budgétaire pour 1962, sur l'intérêt qu'il y aurait à ce que cette détaxation intervienne. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

11852. — 30 septembre 1961. — M. Duchesne expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation vraiment inadmissible dans laquelle se trouvent certains négociants importateurs français par suite de la non-signature d'un traité de paix avec l'Allemagne. Plusieurs ont eu, à la déclaration de la guerre, leurs marchandises qu'ils venaient de payer saisies par les autorités allemandes et depuis ne peuvent obtenir le remboursement. M. le ministre des affaires étrangères, maintes fois sollicité, se retranche derrière l'article 5 de l'accord de Londres sur les dettes extérieures qui stipule que « l'examen de semblables créances sera différé jusqu'au règlement définitif du problème des répara-

tions ». Il lui demande s'il ne lui apparaîtrait pas équitable que le Gouvernement français accepte de régler par anticipation ces sinistres ou, tout au moins, ceux ne dépassant pas 100.000 à 150.000 NF, le Gouvernement français se remboursant ensuite, le moment venu, par les versements du Gouvernement allemand.

11853. — 30 septembre 1961. — M. Malleville demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui faire connaître s'il est exact qu'un commissaire-priseur, procédant à une vente aux enchères de poisson comme facteur à la criée, à la requête d'un mareyeur, doit acquitter les taxes sur le chiffre d'affaires, alors que celles-ci sont payées par le mareyeur qui a expédié la marchandise, après que le commissaire-priseur ait réglé entre ses mains le montant de la vente, déduction faite des frais de transport et de ses honoraires. Par ailleurs, lesdits honoraires sont-ils susceptibles d'être soumis à la taxe locale, alors que les opérations réalisées par un officier ministériel, n'ont pas par définition le caractère d'acte commercial et sont soumises à un droit d'enregistrement. Le service départemental des contributions indirectes de Seine-et-Oise ayant successivement prétendu que ces impositions étaient dues, l'auteur de la question souhaiterait connaître l'interprétation que doit donner l'administration des textes en vigueur et, dans l'hypothèse où les services précités auraient à tort réclamé l'impôt, dans le cas d'espèce, que leur soit adressées les instructions nécessaires au règlement du litige en question.

11854. — 30 septembre 1961. — M. Davoust expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques les faits suivants : un commerçant installé depuis plus de 5 ans, imposé alors au bénéfice réel, constitue en 1954 avec son fils une société en nom collectif à laquelle il apporte, entre autres éléments, un immeuble figurant à son actif comptable, en application de l'article 41 du code général des impôts. En 1959, le père associé reprend l'immeuble qu'il avait apporté. L'administration des contributions directes précise alors qu'elle envisage de taxer la plus-value à 6,60 p. 100 sur la différence entre le prix estimé à ce jour et la valeur figurant dans le bilan du père en 1954. Le contribuable donne son accord écrit, mais le même service revenant sur sa position estime que le taux à appliquer est le taux normal et non le taux réduit (taxe proportionnelle et surtaxe progressive). Il estime que cette prise de position est anormale puisqu'elle place le père associé dans une situation très défavorable et demande quel est le taux applicable en l'espèce : 1° soit 6,60 p. 100 sur la plus-value totale ; 2° soit 6,60 p. 100 sur la plus-value entre la valeur d'apport et la valeur du bilan ; 3° soit le taux plein sur la totalité ou toutes autres modalités d'imposition.

11855. — 30 septembre 1961. — M. Mocuiaux expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les sociétés, surtout lorsqu'elles procèdent à d'assez nombreuses opérations ci-après visées, éprouvent quelques hésitations à l'application correcte de l'article 40 du C. G. I. qui permet d'exonérer de l'impôt sur les sociétés et de réserver les plus-values dégagées en cours d'exploitation par la réalisation de certains éléments de l'actif, sous condition d'engagement, puis de justification de leur emploi dans un délai de trois ans pour l'acquisition de nouveaux autres éléments quelconques d'actif, sans prescription comme de choix, nature et oraire. La doctrine précise cependant que le remploi d'une plus-value ne peut s'effectuer qu'après celui du prix de revient à l'origine des éléments vendus — que les plus-values qui malgré l'engagement pris n'ont pu être employées, sont soumises à l'impôt à l'expiration de la troisième année et les sociétés ont intérêt à appliquer de préférence les remplois des plus-values à l'acquisition d'éléments non ou faiblement amortissables puisque l'utilisation desdites réserves réduit d'autant la valeur inscrite à l'actif du bilan des nouveaux éléments. Il lui demande : 1° si une société qui a négligé pendant les deux premières années de se prévaloir de tels remplois et n'en retrouve plus l'occasion ensuite, peut, à l'expiration de la troisième année et moyennant bien entendu un redressement d'écritures, revendiquer leur report sur ses précédents achats ; 2° si les deux éléments de remploi résultant d'une réalisation (prix de revient ancien et plus-value) doivent être affectés à une seule nouvelle acquisition individualisée de valeur supérieure ; 3° si, au contraire, une partie seulement de la plus-value peut être employée, le surplus redvenant imposable à l'expiration de la troisième année ; 4° si encore la plus-value peut être affectée totalement ou partiellement à une acquisition, alors que le prix de revient ancien a été auparavant affecté sur un autre achat ; 5° si, enfin, lorsqu'elles font de multiples réalisations et aussi de multiples nouvelles acquisitions, les sociétés doivent faire masse d'une part des prix de revient anciens — d'autre part, des plus-values, pour affecter d'abord la masse des premiers en remploi sur les nouvelles acquisitions, puis seulement après épuisement, affecter la masse des plus-values, ce qui nécessairement supprime toute idée d'individualisation et de valeur comparée des nouvelles acquisitions par rapport aux précédentes réalisations.

11856. — 30 septembre 1961. — M. Frédéric Dupont expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la coordination des retraites des employés de banque se trouve aujourd'hui réalisée pour la majorité d'entre eux du fait de la nouvelle loi et de l'accord des principales banques. Il lui signale que la Banque de France ne semble pas jusqu'ici avoir accepté de faire bénéficier de la loi sur la coordination des retraites ses employés ne comptant pas vingt ans de service. Il lui demande les raisons pour lesquelles la Banque de France, qui devrait donner l'exemple dans ce domaine, prive une partie de son personnel du bénéfice d'une loi depuis si longtemps attendue.

11857. — 30 septembre 1961. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que M. le ministre du travail lui a adressé depuis plusieurs mois un projet de décret portant réforme du statut du personnel des directions régionales de la sécurité sociale, cadres A et B. Il lui rappelle que le budget de 1961 a été calculé de manière à appliquer aux personnels susvisés, des indices nouveaux; que le *Journal officiel* du 11 juin 1961 a publié un décret précisant les indices minimum et maximum et que l'article 58 du décret du 12 mai 1960 a stipulé que la réforme de ce corps de fonctionnaires devait intervenir dans le délai de six mois; il semble qu'aucune difficulté de principe ne justifie le retard constaté dans la promulgation du texte en cause. Il lui demande: a) les motifs de ce retard; b) à quelle date sera promulgué le décret portant réforme du statut du personnel des directions régionales de la sécurité sociale (cadres A et B).

11858. — 30 septembre 1961. — M. Forest attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur l'intérêt national que présentent les caisses d'épargne, et rappelle que les dépôts sont limités actuellement à 10.000 NF; il lui demande s'il envisage, dans la prochaine loi de finances, de porter cette limite à 20.000 NF, ce qui permettrait en même temps d'encourager l'épargne et de donner aux caisses de plus larges possibilités de prêts aux collectivités.

11859. — 30 septembre 1961. — M. Lux demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques pour quelle date extrême devaient parvenir aux contribuables les avertissements d'impôts dont le rôle a été mis en recouvrement le 30 juin 1961, de sorte que la cotisation était exigible le 31 juillet 1961.

11860. — 30 septembre 1961. — M. Profichet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelle doit être l'interprétation des articles 4 et 5 du décret n° 61-861 du 5 août 1961, prohibant le système de vente avec timbres-prime ou tous autres titres analogues ou avec primes en nature, sur un point particulier: il est, en effet, d'un usage courant que les négociants en vins adressent à leurs clients hôteliers et restaurateurs des « cartes des vins » à l'occasion d'une commande d'une certaine importance. Il lui demande si ces « cartes » sont visées par le décret; et dans l'affirmative si la limite de 5 p. 100 du prix des marchandises s'applique au prix unitaire des marchandises vendues ou à la valeur globale de l'expédition. En effet, une application trop rigoureuse du décret aurait pour conséquence de priver de travail un certain nombre d'artisans spécialisés.

11861. — 30 septembre 1961. — M. Marcellin demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui indiquer, en détail et par pays, l'aide financière qui a été apportée en 1960 aux Etats de l'ex-Communauté. Les documents jusqu'ici distribués par les services de l'Assemblée nationale ne permettent pas de dresser cet état.

11862. — 30 septembre 1961. — M. Dorey demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui confirmer que depuis l'institution de la taxe spéciale de 3 p. 100 il n'est plus nécessaire que la société absorbante ou nouvelle inscrive et maintienne à son bilan, en annexe à la rubrique « Capital » ou « Primes de fusion », une mention faisant apparaître la somme à concurrence de laquelle le montant de cette rubrique représente la réserve de réévaluation des sociétés absorbées ou fusionnées.

11863. — 30 septembre 1961. — M. Dorey expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que lorsqu'une société ayant absorbé une autre société, vend des titres qui lui avaient été apportés par cette dernière, il est admis que l'exonération de la plus-value peut être accordée en vertu de l'article 40 du code général des impôts, à condition, d'une part, que ces titres aient été acquis par la société absorbée plus de deux ans avant la cession

effectuée par la société absorbante, d'autre part, que la fusion ait été réalisée sous le régime institué par l'article 216 du code général des impôts. A supposer que le prix de vente de ces titres par la société absorbante soit de 1.200 NF, leur valeur d'apport lors de la fusion de 1.000 NF et leur prix de revient pour lequel ils figuraient lors de la fusion au bilan de la société absorbée 400 NF, il en résulte une plus-value fiscale pour la société absorbante de 1.200 — 400 = 800 NF, et une plus-value comptable de 1.200 — 1.000 = 200 NF. La société absorbante, répondant aux conditions rappelées ci-avant, entend bénéficier des possibilités de remploi offertes par l'article 40 du code général des impôts en procédant à l'acquisition d'immobilisations amortissables dans le délai de trois ans. En conséquence, il est demandé: 1° quel est, dans cette hypothèse, le montant des disponibilités à réinvestir dans les trois ans; 2° sur quel compte de passif du bilan de la société absorbante la différence entre la plus-value fiscale et la plus-value comptable, soit 600 NF, doit être prise pour être affectée à un compte « Plus-value à réinvestir »; 3° quelles écritures la société absorbante est en droit de passer pour répondre aux dispositions fiscales, en tenant compte d'une part que la plus-value fiscale s'élevant à 800 NF doit être affectée à l'amortissement des éléments acquis en remploi, et que d'autre part la plus-value comptable n'est que de 200 NF.

## INDUSTRIE

11864. — 30 septembre 1961. — M. Niles demande à M. le ministre de l'Industrie de lui faire connaître: 1° quels sont les motifs qui ont fait reconnaître « d'utilité publique » les travaux de création d'un plan d'eau fixe en queue de retenue du barrage de Serre-Ponçon sur la Durance; 2° Le résultat des études techniques et pratiques (nature du sous-sol sous les digues, viabilité de l'ouvrage, alimentation en eau, etc.) ayant conduit à la réalisation du projet; 3° La nature des accords conclus entre « Electricité de France » et une éventuelle société pour la création, l'entretien et l'exploitation du bassin et comment s'établiront les responsabilités, notamment en cas de dommages résultant d'infiltrations; 4° Le montant total du projet, les moyens de financement et la participation d'« Electricité de France » dans la dépense, participation qui semblait devoir être refusée selon les termes de la réponse faite à la question écrite n° 9 du 24 octobre 1958 (Sénat); 5° Si l'on peut admettre que les aménagements envisagés dans cette zone sauvegardent le potentiel agricole; 6° Comment seraient éventuellement réglés les expropriations indispensables qui semblent avoir un caractère commercial.

## INFORMATION

11865. — 30 septembre 1961. — M. René Pleven demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'Information: 1° Pour quels motifs la deuxième chaîne de télévision est prévue sur 625 lignes, au lieu des 819 lignes utilisées actuellement et qui donnent complète satisfaction? 2° Est-il exact que les possesseurs de téléviseurs 819 lignes, d'un modèle antérieur à juillet 1961, devront faire subir une coûteuse transformation à leurs appareils et installer une seconde antenne pour capter les émissions de la deuxième chaîne? 3° Est-il exact que ces transformations coûteront environ 50.000 anciens francs par appareil, soit, compte tenu du nombre des téléviseurs installés, une dépense globale de plusieurs dizaines de milliards?

11866. — 30 septembre 1961. — M. Ernest Denis expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'Information, que la suppression brutale de 50 p. 100 des horaires de Radio-Lille a provoqué une grande stupeur et un vif mécontentement parmi les auditeurs de la région du Nord. Il lui rappelle que le département du Nord, avec ses quelques 6 milliards de redevances, assure le sixième du budget de la R. T. F. Il apparaît qu'au travers de cette mesure, le département du Nord soit l'objet d'une brimade injustifiée. Il lui demande de lui préciser ce qu'il entend faire pour revenir à la situation antérieure et les mobiles qui ont incité ses services à prendre cette décision.

11867. — 30 septembre 1961. — M. Henri Buot demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'Information, s'il estime juridiquement défendable d'exiger le versement de la redevance d'usage de radio-télévision d'une autre personne que de l'utilisateur lui-même.

## INTERIEUR

11868. — 30 septembre 1961. — M. Jean-Paul David expose à M. le ministre de l'Intérieur que, dans une réponse du 21 avril 1959 à une question écrite n° 279, il était envisagé de normaliser la situation administrative du personnel de bureau de la sûreté nationale, exerçant la profession de standardiste, en procédant à son

intégration dans le cadre du service des transmissions de l'intérieur. Il lui demande la date à laquelle cette mesure est susceptible d'entrer en vigueur, compte tenu du fait que leurs homologues des préfetures sont déjà bénéficiaires de cette transformation d'emploi.

11869. — 30 septembre 1961. — **M. Jean-Paul David** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, par instruction SN/PER. STA n° 73/58 du 11 août 1961, une récompense exceptionnelle de 80 NF a été accordée au personnel actif de police, en raison des efforts particuliers qu'il fournit. Il lui demande : 1° Les raisons pour lesquelles les fonctionnaires des cadres administratifs ont été écartés de cette disposition ; 2° Quelles mesures il compte prendre en leur faveur, compte tenu du fait que le personnel civil, utilisé dans les compagnies républicaines de sécurité, participe à tous les déplacements en Algérie et métropole, qu'il est continuellement appelé à fournir un surcroît de travail, qu'il encourt certains risques, que les agents du cadre de bureaux, conducteurs d'automobiles, sont fréquemment soumis à des travaux identiques aux fonctions confiées au cadre actif.

11870. — 30 septembre 1961. — **M. Anthonioz** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est exact que priorité doit être réservée aux commis « ancienne formule » des préfetures non intégrés au grade de secrétaire administratif en 1949 lors des propositions au choix faites — chaque année — en vertu des décrets n° 52-847 du 17 juillet 1952 modifiant les décrets n° 49-971 du 4 juillet 1949 et n° 55-1649 du 18 décembre 1955 ainsi que celui du 12 mai 1961, n° 61-475 et, dans l'affirmative, quelles sont les raisons pour lesquelles certains départements n'ont pas appliqué ce procédé, ce qui eut permis un débouché normal à bon nombre de ces commis ancienne formule qui voient leur avancement arrêté depuis plus de dix ans et qui se trouvent dans une situation aussi injuste que démoralisante.

11871. — 30 septembre 1961. — **M. Rossi** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer sur quelles opérations et dans quelles conditions seront effectuées les neuf millions de nouveaux francs d'économies qualifiées dans le tableau annexe à l'arrêté du 30 août 1961 (J. O. du 12 septembre 1961) de « Ajustements des crédits prévus pour les subventions de caractère obligatoire en faveur des collectivités locales ».

11872. — 30 septembre 1961. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un maire peut refuser à un rédacteur du sexe féminin l'accession aux grades supérieurs en prétextant que le diplômé d'élève brevetée des écoles nationales professionnelles de jeunes filles — Vizille — (J. O. du 12 février 1940, arrêté du 9 février 1940) les C. A. P. de commis de comptabilité et de secrétaire commercial, ainsi que les certificats de sténographie sont sans valeur administrative à cet effet ; et quels sont les droits éventuels et les équivalences du diplôme d'élève brevetée d'une école nationale professionnelle dans l'administration municipale.

11873. — 30 septembre 1961. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les conditions d'avancement de grade dans une ville de 13.000 habitants ont fait l'objet d'une délibération le 27 juillet 1959, confirmée par une autre délibération en date du 27 octobre 1960. La création du poste de secrétaire adjoint a été décidée avec les réserves suivantes : ce poste serait pourvu à la cessation d'activité de l'actuel titulaire du grade de chef de bureau, qualification appelée à disparaître en même temps que l'intéressé. Si l'on admet que des raisons d'ordre administratif et majeur nécessitent la création du grade de secrétaire général adjoint, il lui demande s'il n'y a pas lieu de juger comme sanction déguisée contre le chef de bureau le fait de l'évincer à vie du grade de secrétaire général adjoint et des prérogatives qui y sont attachées sachant que celui-ci : 1° est titulaire du brevet de secrétaire général de mairie du 21 juin 1941 ; 2° a rempli pendant dix ans les fonctions de secrétaire général d'une station climatique, touristique et de sports d'hiver de moins de 10.000 habitants ; 3° est âgé de moins de 50 ans, ce qui laisse prévoir quinze ans avant la retraite. Si ces délibérations recevaient l'approbation préfectorale, cette autorité n'aurait-elle pas ainsi entériné une sanction déguisée et créé un précédent grave, négation même des commissions paritaires.

11874. — 30 septembre 1961. — **M. Saillard du Rivaud** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire connaître à quelle date sera modifié, dans le sens d'une substantielle augmentation, l'arrêté du 29 novembre 1958, relatif aux vacances horaires accordées aux sapeurs pompiers volontaires.

11875. — 30 septembre 1961. — **M. Frys** informe **M. le ministre de l'intérieur** du trouble de la population devant l'étalage de la puissance des dirigeants professionnels organisés en groupes de pression d'intérêts particuliers, publiquement honorés et protégés par le représentant le plus élevé du pouvoir dans le Nord. Par leur comportement ces dirigeants se classent constamment en adversaires du Gouvernement et des institutions de la V<sup>e</sup> République et se trouvent soutenus par des parlementaires de l'opposition. Cette façon d'agir étant contraire aux intérêts supérieurs de l'Etat, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser cette situation.

11876. — 30 septembre 1961. — **M. Carter** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il peut lui faire connaître : 1° en quoi l'équipement et l'organisation des services de lutte contre l'incendie peuvent être affectés par le vote de la loi n° 61-845 du 2 août 1961 relative à l'organisation de la région de Paris ; 2° quelles sont, au titre de la lutte contre les incendies, les prévisions du programme triennal d'équipement de la région de Paris, pour les années 1960, 1961, 1962, ou à défaut de telles prévisions les raisons qui expliquent cette omission.

11877. — 30 septembre 1961. — **M. Frédéric-Dupont** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la suppression du grade de brigadier-chef, suppression qui n'a jamais été justifiée par les autorités de tutelle et qui a toujours été regrettée par les autorités locales. Il lui rappelle que cette suppression, par son injustice et par ses incidences sur la situation des brigadiers, jette un trouble incontestable dans l'esprit du personnel intéressé. Il lui demande quand il pense pouvoir rétablir le grade de brigadier-chef avec ses indices, conformément d'ailleurs aux promesses qui ont été faites par ses prédécesseurs.

## JUSTICE

11878. — 30 septembre 1961. — **M. Laurent** rappelle à **M. le ministre de la justice** que le décret n° 61-923 du 3 août 1961, en son article 74, prévoit que les sièges des délégués consulaires institués par ce même décret sont répartis entre les catégories professionnelles composant la chambre de commerce proportionnellement au nombre des membres de la chambre affectés à chacune de ces catégories. Il en résulterait que certains délégués consulaires, dans leur catégorie, seraient choisis par 11 électeurs, d'autres, dans une autre catégorie, par 140, cela au détriment d'une représentation équitable du commerce de détail. Il lui demande s'il n'entend pas modifier le décret n° 61-923 dans le sens d'une répartition plus démocratique.

11879. — 30 septembre 1961. — **M. Cathala** expose à **M. le ministre de la justice** que l'épouse d'un officier général, actuellement inculpé, s'est vu refuser, en raison des circonstances, l'admission de ses deux filles de la maison d'éducation de la Légion d'honneur. Il attire son attention sur le fait que l'officier général en cause n'a encore fait l'objet d'aucune décision judiciaire et que, selon un principe constant du droit, il est présumé innocent tant que la preuve n'a pas été faite et admise par la juridiction compétente de sa culpabilité ; que, dès lors, il continue à jouir de toutes les prérogatives attachées à son grade et à sa dignité de grand-croix de l'ordre national de la Légion d'honneur ; que, quelle que soit l'attitude présente ou future de cet officier général, il n'est au pouvoir de personne d'effacer ses états de service antérieurs ; que ce sont ces états de service qui lui ont donné un droit imprescriptible à la reconnaissance du pays ; qu'en conséquence ses enfants ne sauraient être privés des avantages qu'il a acquis pour eux par les sacrifices consentis en servant le pays. Il lui demande : 1° s'il considère que les services rendus à la politique du moment ont la primauté sur les services rendus au pays ; 2° dans la négative, quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour sanctionner une décision aussi odieuse qu'injuste.

11880. — 30 septembre 1961. — **M. Gabelle** expose à **M. le ministre de la justice** que l'hebdomadaire *Noir et Blanc*, n° 860, du 25 août 1961, a illustré un article consacré à l'affaire Novack-Genilloud par la photographie d'une page complète du registre des naissances de la mairie d'Ollioules ; que, cependant, l'instruction générale relative à l'état civil précise, à l'alinéa 62, que la consultation directe par des personnes autres que des agents de l'Etat habilités à cet effet est absolument interdite et que la publicité des actes de naissance n'est assurée en conséquence que par la délivrance d'expéditions ou d'extraits ; que (alinéa 172 de l'instruction générale), en application de l'article 57, alinéa 4, du code civil, les copies littérales des actes de naissance ne peuvent être délivrées qu'au procureur de la République, à l'enfant, à ses

ascendants et descendants, à son conjoint, à son tuteur ou à son représentant légal, ainsi qu'aux personnes munies d'une autorisation du juge d'instance du lieu où l'acte a été reçu ou, en cas de refus du juge d'instance, d'une autorisation du président du tribunal de grande instance donnée par ordonnance de référé; que les officiers d'état civil sont invités à respecter rigoureusement les prescriptions susvisées et que, de leur côté, les tribunaux d'instance ne doivent délivrer leur autorisation qu'avec beaucoup de circonspection et seulement dans l'hypothèse où la personne qui sollicite la délivrance d'une copie littérale justifie d'un intérêt légitime incontestable; qu'il faut bien constater que ces précautions et ces rappels s'avèrent insuffisants et que, dans le cas de l'article cité ci-dessus, les règles rappelées dans l'instruction générale ont été transgressées par l'officier d'état civil ou son délégué; étant donné les conséquences graves que peut entraîner par exemple la communication à des tiers ou à des maîtres chanteurs des mentions en marge de l'acte de naissance d'un enfant légitime adoptivement ou adopté, il lui demande quels moyens il compte mettre en œuvre pour prévenir et sanctionner de nouveaux abus en cette matière.

### SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

11881. — 30 septembre 1961. — M. Cassagne demande à M. le ministre de la santé publique et de la population les raisons qui l'ont guidé dans sa rédaction de son arrêté du 9 juin paru au *Journal officiel* du 13 juin 1961, fixant la rémunération complète des internes des hôpitaux de villes de facultés, à 8.000 NF pour les internes parisiens, 4.000 NF pour les internes de province et 6.000 NF pour les externes en premier de Paris, alors que ces dispositions sont contraires à l'égalité du titre des différents internes des villes de facultés reconnue dans les concours sur titres, et contraires à l'égalité du salaire de base mis à part l'abattement de zone.

11882. — 30 septembre 1961. — M. Davoust expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que l'article 171 du code de l'aide sociale prévoit que le grand infirme dont l'incapacité au travail a été constatée et qui, par suite d'une réadaptation ou d'une rééducation se livre à un travail constituant l'exercice normal d'une profession, reçoit une allocation de compensation de travail. Il souligne que cette rédaction semble comporter une injustice à l'égard des aveugles et grands infirmes qui sans avoir fait nécessairement l'objet d'un apprentissage ou d'une rééducation, au sens où l'entend la législation de l'aide sociale ou de la sécurité sociale, font néanmoins un effort particulièrement méritoire pour travailler et ne plus être ainsi complètement à la charge de la société. Il lui demande s'il n'envisage pas la modification de la rédaction de l'article 171 du code de l'aide sociale, qui permettrait alors, sous les conditions habituelles, à tous les grands infirmes qui se livrent effectivement à un travail, de bénéficier de l'allocation de compensation de travail.

11883. — 30 septembre 1961. — M. Duterne expose à M. le ministre de la santé publique et de la population le cas des dispensaires de soins des caisses de secours minières du Nord qui occupent pendant la semaine des spécialistes à temps plein, pratiquant des interventions chirurgicales de spécialités, sans assurer les urgences de nuit des dimanches et jours fériés. Il trouve anormal qu'une telle situation soit tolérée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter de regrettables incidents.

### TRAVAIL

11884. — 30 septembre 1961. — M. Roulland expose à M. le ministre du travail qu'un bénéficiaire des allocations familiales détaché par son employeur dans un territoire d'outre-mer ou à l'étranger ne peut continuer à bénéficier des prestations familiales du régime métropolitain que si sa famille réside en France ou si ses enfants ne vont le rejoindre que pour un séjour de courte durée assimilable à une période de vacances, soit selon la lettre ministérielle du 30 avril 1952, à un maximum de trois mois. Il lui demande si, au moment où l'on se félicite que des entreprises portent à l'extérieur le bon renom de la technique française et permettent de substantielles rentrées de devises, il est utile de pénaliser les pères de famille travaillant dans ces entreprises par une réglementation anormalement sévère; s'il ne serait pas possible d'envisager son assouplissement, lorsque par exemple les enfants n'ont pas encore atteint l'âge scolaire.

11885. — 30 septembre 1961. — M. Gernex expose à M. le ministre du travail la situation angoissante dans laquelle vont se trouver de nombreuses familles par l'application de l'article 12 du décret du 30 juin 1961 qui supprime l'allocation logement sur les remboursements anticipés. Il s'agit dans la plupart des cas de familles très modestes qui n'ont trouvé à se loger décemment qu'en accédant

à la propriété, moyennant de grands sacrifices, et ne se sont engagés dans cette voie qu'en raison des dispositions précédentes qui favorisaient les remboursements anticipés pendant la période où ils avaient des enfants allocataires et leur donnaient ainsi la certitude de n'avoir à supporter par la suite que des charges en rapport avec leurs ressources. Il lui demande si cette mesure: 1° peut valablement avoir un caractère rétroactif en s'appliquant aux accédants à la propriété ayant signé leur contrat avant le 30 juin 1961, encouragés dans cette voie par la possibilité des remboursements anticipés. Cette dernière ayant d'ailleurs fait l'objet d'une large publicité de la part du Crédit foncier et de certaines caisses d'allocations familiales; 2° concerne les sociétaires d'organismes d'H.L.M. qui ont souscrit, avant le 30 juin 1961, des avenants au contrat d'origine les obligeant contractuellement à effectuer le versement d'une mensualité supérieure au tableau d'amortissement initial, étant précisé, par ailleurs, que les tribunaux ont toujours pris en considération les sommes résultant de ces avenants en cas de défaillance des sociétaires dans leurs paiements.

11886. — 30 septembre 1961. — M. Richards expose à M. le ministre du travail qu'en ce qui concerne les employés de l'hôtellerie rétribués essentiellement aux pourboires reçus directement de la clientèle, les cotisations de sécurité sociale sont établies au mois, à la journée ou à la demi-journée et ce forfaitairement. Il demande, en ce qui concerne les employés sédentaires qui, en raison des circonstances (fermeture de l'établissement, congés exceptionnels, maladie, accident, etc.) ne peuvent travailler le mois à plein temps (26 jours), s'il ne serait pas judicieux de calculer les cotisations de sécurité sociale sur le 1/26 de celles mensuelles au lieu de 1/25 comme il est prévu et habituellement calculées par l'U. R. S. S. A. F., c'est-à-dire au tarif à la journée, comme s'il s'agissait d'extras ne travaillant qu'occasionnellement dans l'entreprise.

11887. — 30 septembre 1961. — M. Richards expose à M. le ministre du travail qu'un salarié dont l'employeur n'a pas acquitté en temps voulu ses cotisations de sécurité sociale, ne peut régulariser sa situation en raison de la prescription quinquennale et demande: 1° si ledit salarié peut être déchu de ses droits à pension pour cette période prescrite; 2° ou si, au contraire, ledit salarié, qui ne peut être lésé dans ses droits, bénéficiera quand même des versements qui auraient dû lui être décomptés au titre de la retraite des vieux travailleurs et ce en raison de quelles dispositions législatives ou réglementaires; 3° par quels moyens de calcul pourrait-on, éventuellement, établir le préjudice causé, dans le cas où le salarié ne pourrait retrouver ses droits à pension ou à la retraite par la faute de son employeur; 4° quelle est, éventuellement, la juridiction qui devrait en connaître.

11888. — 30 septembre 1961. — M. Richards expose à M. le ministre du travail que l'article 144 du code de la sécurité sociale implique, sans discussion possible, que les contrôleurs ou les inspecteurs de la sécurité sociale ne peuvent commettre d'erreurs dans leurs investigations, la preuve de celles-ci incombant aux redevables. Il lui demande si ces derniers ont la possibilité d'obtenir des caisses en cause, autrement que par voie contentieuse, tous les renseignements, contrôles, communications de pièces, etc., nécessaires à établir la preuve de leur bonne foi.

11889. — 30 septembre 1961. — M. Richards expose à M. le ministre du travail que certains administrateurs de sociétés anonymes, exercent, en fait, une fonction de direction sans, pour autant, percevoir de salaire en espèces si ces derniers peuvent l'être au moyen d'avantages en nature ou autres. Il lui demande comment ils doivent être, le cas échéant, déclarés à la sécurité sociale et dans quelles conditions.

11890. — 30 septembre 1961. — M. Richards expose à M. le ministre du travail que la valeur horaire du salaire horaire du S. N. M. I. G. basé sur celui pratiqué à la zone 0, doit subir les abattements de zone lorsque celui-ci doit être appliqué dans certaines villes de province par exemple à Bordeaux, 3,56 p. 100. Il lui demande si ledit abattement doit être appliqué aux plafonds de sécurité sociale au sujet desquels l'U. R. S. S. A. F. ne peut réclamer de cotisations, par exemple, à Bordeaux, 700 NF moins 3,56 p. 100 soit 675,08 NF.

11891. — 30 septembre 1961. — M. Laurent expose à M. le ministre du travail le cas d'un propriétaire de salle de spectacle qui emploie, une partie de l'année, des musiciens pour animer des bals publics. Il n'a pas, jusqu'à ce jour, cotisé à une caisse de congés payés des personnels artistiques alors que, semble-t-il, son adhésion serait obligatoire. Il lui demande si l'intéressé devra adhérer avec effet rétroactif et quelle est la prescription en matière de recouvrement des cotisations, la réglementation en vigueur étant muette sur ces deux points.

11892. — 30 septembre 1961. — M. Duterne expose à M. le ministre du travail le cas des dispensaires de soins des caisses de secours minières du Nord qui occupent, pendant la semaine, des spécialistes à temps plein, pratiquant des interventions chirurgicales de spécialités sans assurer les urgences de nuit des dimanches et jours fériés. Il trouve anormal qu'une telle situation soit tolérée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter de regrettables incidents.

11893. — 30 septembre 1961. — M. Jarrot demande à M. le ministre du travail : 1° Pour quelles raisons certaines entreprises nationalisées, soumises en application de l'article 95 du livre premier du code du travail, au contrôle des ingénieurs du service des mines, ne sont par verbalisées alors qu'elles se trouvent en contravention permanente avec les dispositions de la loi du 25 février 1946, sur la rémunération des heures supplémentaires de travail, et celles du décret du 27 octobre 1936, relatif aux dérogations permanentes; 2° Ce qui a été fait pour que certaines influences cessent de se manifester, lesquelles ont jusque là permis qu'un rapport complet et détaillé, transmis à ses services le 18 mars dernier, n'ait pas encore reçu la suite qu'il doit normalement comporter, alors qu'une telle carence cause un préjudice sérieux à toute une catégorie de personnel; 3° Quelles sanctions seront, le cas échéant, prononcées contre les responsables.

11894. — 30 septembre 1961. — M. Jarrot expose à M. le ministre du travail que l'article 89 de la loi 60-1384 du 23 décembre 1960 portant loi de finances pour 1961, n'édicte aucune portée rétroactive à l'égard des mineurs de fonds remplissant les conditions exigées, mais qui ont cessé leur activité pour raison de santé antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1961. Il demande si, par mesure d'équité, il ne serait pas possible de réserver la même faculté aux mineurs atteints de silicose professionnelle et qui ont dû abandonner leur emploi contre leur gré, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1961.

11895. — 30 septembre 1961. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre du travail que les chômeurs voient diminuer leur indemnité de chômage après deux années d'inscription. Il lui signale que cette pénalité frappe les chômeurs involontaires, en particulier les femmes seules d'un certain âge qui ont les plus grandes difficultés à trouver du travail. Il lui demande s'il prévoit la suppression des dispositions qui créent une situation aussi douloureuse pour les chômeurs âgés.

11896. — 30 septembre 1961. — M. Darchicourt signale à M. le ministre du travail que la réponse faite le 11 septembre 1961 à sa question écrite n° 11033 semble considérer le problème du placement des travailleurs handicapés demandeurs d'emplois comme résolu. Pourtant, lors de la discussion du budget 1961, il avait lui-même déclaré, à la séance du 18 novembre 1960 : « ... Reste le problème de l'adaptation de nos services de placement aux questions très spéciales que sont celles de la vie et du travail de ces handicapés. Vous avez que nous avons déjà fait un effort, et vous l'avez marqué dans votre intervention. Il est peut-être insuffisant, je le reconnais, mais nous avons retenu la suggestion que vous aviez faite et nous avons l'intention — nous avons déjà mis cette question à l'étude, d'ailleurs, au lendemain même de la réunion de la commission des affaires sociales — de mettre au point un plan de formation des cadres spécialisés qui nous permettrait de mettre justement des fonctionnaires en contact, d'une part avec les employeurs, pour la recherche d'emplois nettement définis et pour l'étude même de certains postes de travail, d'autre part avec les handicapés physiques. Ce seront des fonctionnaires qui donneront alors pleine efficacité à la loi que vous avez votée et qui dès maintenant — je l'espère — pourra, par son commencement d'exécution, montrer aux handicapés physiques que le parlement et le Gouvernement sont décidés, ensemble, à tout mettre en œuvre pour qu'on puisse enfin offrir de larges possibilités de travail et d'un travail digne, à tous ceux que le sort a injustement frappés. » Il lui demande en conséquence de lui préciser : 1° les départements où n'existent pas encore de services spécialisés de placement des travailleurs handicapés, sous forme de sections des services départementaux de la main-d'œuvre; 2° le nombre, par département, des prospecteurs plaieurs spécialement affectés au placement des travailleurs handicapés demandeurs d'emplois; 3° à quel stade en est le plan de formation des cadres spécialisés auquel il avait fait allusion au cours de la séance du 18 novembre 1960 au Sénat.

#### TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

11897. — 30 septembre 1961. — M. Ribière expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que les projections de gravillons sur les pare-brise des voitures automobiles, deviennent de plus en plus fréquentes; que, sans doute, si la vitesse est limitée sur les routes ou portions de route où les gravillons viennent d'être

répandus, il arrive souvent que les automobilistes prudents, respectant strictement ces prescriptions, sont victimes de tels accidents, causés par des voitures circulant à vive allure et dont il est presque toujours impossible de relever le numéro minéralogique. Il lui demande si ses services n'envisagent pas d'utiliser pour les routes, un autre mode de revêtement, ne présentant pas ces inconvénients, des expériences concluantes ayant été tentées dans plusieurs pays étrangers et même dans certaines régions de France.

11898. — 30 septembre 1961. — M. Baudis demande à M. le ministre des travaux publics et des transports, de lui préciser : 1° qu'elles étaient, pour un exercice plein, et sur la base de la rémunération en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1960, les dépenses de salaires concernant chacun des groupes d'agents de la S. N. C. F. énumérés comme suit : agents des échelles 1 à 9 bis; agents des échelles 10 à 14; agents des échelles 15 à 19; agents des échelles T1 à T4 (conduite des trains); agents « hors-statut »; 2° les mêmes renseignements pour les mêmes groupes d'agents sur les bases de la rémunération appliquée le 1<sup>er</sup> août 1961; 3° les effectifs de chaque groupe au 1<sup>er</sup> janvier 1960 et au 1<sup>er</sup> août 1961.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### AFFAIRES ETRANGERES

11154. — M. Mocquiaux expose à M. le ministre des affaires étrangères que la loi n° 46-2139 du 28 octobre 1946, fixant les modalités des réparations des dommages de guerre, prévoit (art. 10) comme bénéficiaires : 1° les personnes physiques françaises, leurs héritiers et leurs autres ayants droit; 2° les personnes morales françaises, à l'exception de l'Etat et des chemins de fer d'intérêt général. L'article précité indiquait : « Une loi ultérieure établira sous quelles conditions et dans quelle mesure les personnes physiques et les personnes morales, possédant des biens sinistrés à l'étranger et qui ne bénéficieraient pas d'accords de réciprocité, pourraient être indemnisées ». La loi n° 55-357 du 3 avril 1955, intervenue en conséquence, a ouvert (art. 20) un crédit global pour l'indemnisation des dommages certains, matériels et directs, causés par faits de guerre aux biens possédés à l'étranger, par des personnes physiques, mais excluant les dommages subis en Allemagne, la convention du 23 octobre 1954 ayant prévu entre temps que les ressortissants des Nations Unies bénéficieraient du même traitement que les ressortissants allemands lorsqu'une législation d'indemnisation entrerait en vigueur. Toutefois, ces dispositions ne visent expressément que les dommages causés par faits de guerre aux biens possédés à l'étranger par des personnes physiques et il apparaît qu'elles sont sans application à la réparation des dommages de guerre subis à l'étranger par les personnes morales françaises, alors qu'en règle générale les sociétés françaises ont subi des dommages sensiblement plus importants que les particuliers. Il lui demande s'il est dans les intentions du Gouvernement de déposer, aussi rapidement que possible, un projet de loi fixant les modalités des réparations des dommages de guerre occasionnés, par faits de guerre à l'étranger, aux personnes morales françaises, tenant notamment compte de la saisie des cargaisons, effectuée dans des ports neutres par les autorités allemandes et vendues par elles au profit de l'Etat allemand, qui en a encaissé les montants. (Question du 18 juillet 1961.)

Réponse. — La loi n° 55-357 du 3 avril 1955 n'a eu en effet pour objet que de définir les conditions d'indemnisation des personnes physiques victimes de dommages de guerre en pays étrangers. Il apparaissait équitable, étant donné le montant des crédits, de réparer avant tout les dommages subis par des particuliers. L'indemnisation des avoirs des personnes morales, dans la mesure où celles-ci n'ont pas dans l'intervalle obtenu d'autres formes de compensation, n'a pas été perdue de vue et fait l'objet d'une étude des services budgétaires compétents désireux d'en apprécier l'incidence financière. L'hypothèse à laquelle se réfère l'honorable parlementaire et visant la saisie d'une cargaison en port neutre par des autorités allemandes ne s'est jamais rencontrée jusqu'ici dans les déclarations enregistrées auprès du service compétent de mon administration. Le cas cité devrait donner lieu à un examen particulier tenant compte des circonstances exactes de la saisie en port neutre.

#### EDUCATION NATIONALE

10772. — M. Malnguy demande à M. le Ministre de l'éducation nationale si, compte tenu du vote par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, de la proposition de loi n° 307, portant réforme du régime des écoles normales, il n'estime pas opportun d'attendre, avant de construire de nouvelles écoles normales et de nouvelles écoles normales supérieures. (Question du 21 juin 1961.)

Réponse. — Une réforme du régime des écoles normales est à l'étude. Cependant les besoins en maîtres sont tels dans tous les ordres d'enseignement, que, même dans l'hypothèse d'une modification de la structure de ces établissements, la réalisation des constructions en projet ou en cours répond à d'impérieuses nécessités.

11343. — M. Vollquin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème des constructions scolaires, qui risque, en l'état actuel des choses, de revêtir un caractère dramatique et catastrophique. Il convient en effet, de rappeler d'une part, le nombre important de sommes votées dans ce domaine et demeurant encore inemployées (dont 38 milliards) cf. réponse du 6 avril 1961 à question écrite n° 8998 et, d'autre part, le nombre de projets agréés définitivement par l'autorité de tutelle, dans chaque département et qui ne voient pas le jour en raison des crédits qui se font par trop attendre ou ne sont pas attribués. Ce retard risque d'être très préjudiciable pour l'avenir et d'aggraver ainsi la pénurie actuelle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses. (Question du 5 août 1961.)

Réponse. — La solution des difficultés auxquelles se heurte le financement des constructions scolaires et universitaires reste au premier plan des préoccupations du ministère de l'éducation nationale, qui s'efforce d'une part d'obtenir un volume de crédits correspondant aux besoins résultant de l'accroissement des effectifs, d'autre part, d'utiliser ces crédits dans les moindres délais et dans les meilleures conditions financières. Sur le premier point, le projet de loi des finances pour 1962 comportera des crédits en sensible progression. Sur le second point, des dispositions ont été prises en vue d'améliorer le rythme d'exécution du programme d'équipement scolaire. En ce qui concerne plus particulièrement les autorisations de programme, qui ont fait l'objet du report de l'exercice 1960 à l'exercice 1961 d'un crédit de 28 milliards d'anciens francs — et non 38 comme il est indiqué par l'honorable parlementaire — plusieurs mesures de déconcentration ont été prises en vue d'accélérer le rythme des engagements : 1° le seuil de compétence des préfets, quant à l'agrément et au financement des projets de constructions scolaires subventionnées du premier degré a été porté de 500.000 nouveaux francs à 1 million de nouveaux francs, cette déconcentration s'étendant, contrairement aux dispositions antérieures, aux dépenses pour travaux accessoires excédant 10 p. 100 de la dépense principale ; 2° pour les travaux des enseignements classiques et modernes, techniques et professionnels, l'approbation technique des avant-projets d'un montant inférieur à 2 millions de nouveaux francs, jusqu'à présent donnée par les services centraux, vient d'être déconcentrée au profit des services locaux. Par ailleurs, en vue de réduire les délais d'étude de financement et d'exécution des projets de constructions scolaires, la normalisation des programmes pédagogiques et techniques, déjà partiellement réalisée pour les écoles du premier degré et certains éléments des lycées classiques et modernes, techniques et professionnels, verra prochainement son domaine étendu à toutes les constructions concernant les établissements du niveau du second degré. Enfin, la réforme du régime de financement des constructions scolaires du niveau du second degré dans le sens de l'unification des systèmes existants, est également à l'étude, elle permettra de simplifier et de clarifier l'actuelle répartition des charges entre l'Etat et les collectivités locales, dont la complexité est à l'origine de nombreuses difficultés et de la plupart des retards constatés. Ces mesures, dont il ne faut pas méconnaître les multiples incidences, doivent mettre fin à l'apparent paradoxe que constituent l'insuffisance des crédits d'équipement et, simultanément, le report des crédits inemployés.

11096. — M. Barnaudy demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° Quel est, parmi le personnel enseignant dans les collèges d'enseignement général, le nombre de titulaires d'une licence d'enseignement ; 2° Quel est le nombre de directeurs des collèges d'enseignement général qui ont le titre de licencié ; 3° Parmi ces derniers, quel est le nombre de professeurs qui sont inscrits au plan de liquidation de l'enseignement secondaire. Ces derniers bénéficieront-ils de certains avantages spéciaux et leur donnera-t-on notamment une situation équivalente à celle qu'ils auraient eue dans l'enseignement secondaire (ou d'ailleurs ils assureraient un service moins chargé). (Question du 12 juillet 1961.)

Réponse. — 1° et 2° Des derniers renseignements statistiques recueillis sur le personnel des collèges d'enseignement général, il résulte que 888 postes sont occupés par des maîtres ou maîtresses titulaires d'une licence d'enseignement dont 662 d'une licence de lettres, 206 d'une licence de sciences ; il convient d'ajouter que 248 maîtres ou maîtresses exerçant dans les collèges d'enseignement général sont titulaires d'une licence libre — 158 d'une licence de lettres, 90 d'une licence de sciences — ce qui porte le nombre total de maîtres exerçant dans les collèges d'enseignement général et titulaires d'une licence à 1.116 ; ces chiffres concernent tant le personnel de direction (déchargé de classe ou non) que le personnel enseignant proprement dit. Ils représentent environ 4 p. 100 des effectifs du personnel exerçant dans les collèges d'enseignement général ; des renseignements complémentaires plus précis concernant non plus l'ensemble du personnel des collèges d'enseignement général, mais, d'une part le personnel de direction,

d'autre part les adjoints, ne pourraient éventuellement être fournis qu'après une enquête dont les conclusions demanderaient un certain délai ; 3° Nombre de professeurs de collèges d'enseignement général licenciés inscrits au plan dit « de liquidation » des enseignements classiques et modernes : lettres, 4 ; histoire, 14 ; allemand, 10 ; anglais, 12 ; italien, 4 ; espagnol, 5 ; mathématiques, 9 ; physique, 34 ; sciences naturelles, 50. Il n'est pas prévu d'avantages spéciaux en faveur des professeurs des collèges d'enseignement général, titulaires d'une licence, qui sont inscrits au plan de liquidation de l'enseignement secondaire.

11410. — M. Calmejane expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la pénurie des établissements de l'enseignement technique a pour effet de refuser 65 p. 100 des candidats, alors que les sondages autorisés permettent d'établir que 13 p. 100 seulement de ceux-ci ont été refusés pour instruction générale insuffisante ou pour une nette déficience dans les tests d'orientation professionnelle. Il lui demande, au moment où la réforme de l'enseignement prévoit la scolarité obligatoire jusqu'à 16 ans, quelles mesures urgentes sont envisagées pour remédier à cet état de choses. (Question du 12 août 1961.)

Réponse. — La prolongation de la scolarité obligatoire jusqu'à 16 ans n'aura sa pleine incidence qu'à partir de 1967, date à laquelle les enfants ayant eu 6 ans en 1959 atteindront l'âge de 14 ans. On peut espérer à ce moment-là que les projets prévus dans les plans d'équipement auront été réalisés et permettront de répondre à l'afflux des élèves. En attendant, diverses mesures sont prévues et des instructions ont été données aux services académiques pour : 1° Obtenir le plein emploi des locaux scolaires par : a) la reconversion des locaux spécialisés ; b) l'aménagement des emplois du temps ; c) l'organisation de services supplémentaires de repas ; d) l'aménagement de locaux en dortoirs ; e) la mise en commun des ressources de tous les établissements d'une même localité ; 2° Rechercher des accords avec les organismes professionnels pour l'organisation d'un apprentissage mixte qui, respectant à la fois les exigences professionnelles et la nécessité d'une formation théorique étendue, permettra aux élèves non admis dans un établissement public d'enseignement technique d'avoir une scolarité aussi proche que possible de la normale. Les dispositions recommandées à cet égard ont fait l'objet de la circulaire ministérielle du 16 mai 1961.

## FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

11529. — M. Palmero demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° quels sont les articles sur lesquels une enquête est faite périodiquement par l'I. N. S. E. E. ; 2° quels ont été les prix de détail retenus pour l'évaluation de cet indice au début, c'est-à-dire à l'époque où les dépenses de consommation d'un ménage de salariés de condition modeste ont été appréciées au chiffre 100 ; 3° quels sont actuellement les prix de détail retenus pour ces mêmes articles. (Question du 6 septembre 1961.)

Réponse. — L'I. N. S. E. E. procède chaque mois au calcul de l'indice des prix de détail destiné à l'indexation du salaire minimum interprofessionnel garanti. 1° la liste des articles de référence de cet indice est annexée au décret n° 57-1021 du 17 septembre 1957 (J. O. n° 219 du 20 septembre 1957) ; 2° les prix de détail servant au calcul de l'indice, relevés par l'I. N. S. E. E. dans l'agglomération parisienne, sont communiqués chaque mois à une sous-commission dont les membres ont été désignés par la commission supérieure des conventions collectives et représentent l'administration, les syndicats patronaux et ouvriers, les consommateurs. Ces prix ne font l'objet d'aucune autre diffusion.

## INTERIEUR

10711. — M. Boscher expose à M. le ministre de l'intérieur que les services de sécurité publique souffrent d'une insuffisance d'effectifs en officiers de police judiciaire. Il semblerait qu'un bon nombre de ces fonctionnaires seraient affectés dans des services administratifs où ils pourraient être remplacés par de simples employés de bureau. Il lui demande : 1° combien la sûreté nationale compte d'officiers de police judiciaire ; 2° parmi ceux-ci combien sont affectés : a) en police judiciaire, b) aux renseignements généraux, c) à la surveillance du territoire, d) à la sécurité publique ; 3° combien de ces fonctionnaires sont affectés à la direction générale ou dans des services purement administratifs ou détachés dans des services divers ; 4° quelles dispositions doivent être prises pour employer les officiers de police judiciaire en conformité avec les textes modifiés du code de procédure pénale. (Question du 16 juin 1961.)

Réponse. — 1° Les effectifs des officiers de police judiciaire exerçant actuellement en métropole sont de 2.165 ; 2° parmi ceux-ci, sont affectés : en police judiciaire, 518 ; aux renseignements généraux, 556 ; à la surveillance du territoire, 311 ; à la sécurité publique, 766 ; 3° officiers de police judiciaire affectés à des services actifs divers de la direction générale de la sûreté nationale et à des services administratifs, 36 ; 4° les officiers de police sont employés conformément aux divers textes présentement en vigueur.

## JUSTICE

11372. — M. Poudevigne demande à M. le ministre de la justice comment un magistrat instructeur, n'ayant jamais eu un contact direct et personnel avec un inculpé dont il est chargé d'instruire l'affaire et n'ayant jamais accompli personnellement un acte d'instruction — hormis la signification de l'inculpation — peut prendre une décision relative au maintien en détention de cet inculpé. Cette pratique est contraire à la tradition, aux principes fondamentaux du droit français et viole les droits de l'homme reconnus par la charte des Nations Unies. (Question du 5 août 1961.)

Réponse. — Le magistrat instructeur est libre de conduire l'information judiciaire en ordonnant toutes mesures d'investigations utiles sous la seule réserve des garanties accordées par la loi aux individus qui lui sont déférés. A cet égard, aucune disposition légale ne subordonne la décision plaçant l'inculpé sous mandat de dépôt aux conditions évoquées dans la présente question, surtout lorsque cette décision est justifiée par des charges précises et concordantes contre un inculpé, et par la gravité de l'infraction relevée à son encontre. En ce qui concerne son maintien en détention, la loi a prévu les formes selon lesquelles sont instruites les demandes de mise en liberté provisoire qu'il est loisible à l'inculpé de présenter. Au surplus, dans le cas d'espèce évoqué, l'inculpé a précisément été mis en liberté provisoire le 2 août dernier pour des raisons médicales.

11437. — M. Rossi demande à M. le ministre de la justice s'il n'envisage pas une modification de l'article 175 du code pénal et de la circulaire ministérielle n° 193 du 30 avril 1956 qui interdisent aux maires d'effectuer des travaux pour le compte des communes qu'ils représentent, sous peine de sanctions pénales. L'application de ces deux textes entraîne des difficultés importantes dans les communes rurales où le nombre des entrepreneurs ou artisans est réduit. Déjà l'ouvrage de Morgand sur la loi municipale reconnaissait que « nous ne pouvons que nous incliner, tout en signalant les difficultés qui résulteront de cette interprétation dans beaucoup de communes où le maire exerce un commerce ou une profession qui le rend, à défaut de concurrence possible, le fournisseur obligé de la commune ». Il lui demande si les maires, adjoints, conseillers municipaux des communes de moins de 1.000 habitants, pourraient être dispensés, sans inconvénient pour les finances communales de cette interdiction après accord explicite de l'autorité de tutelle qui, dans ce cas, devrait prendre l'avis d'un technicien qualifié appelé à apprécier les conditions dans lesquelles la commune a traité avec le fournisseur, élu municipal, avec la condition supplémentaire que celui-ci soit le seul représentant de la profession existant dans la commune. (Question du 19 août 1961.)

Réponse. — Ainsi qu'il a été répondu à la précédente question écrite n° 11102, en date du 12 juillet 1961, posée dans les mêmes termes par l'honorable parlementaire, l'opportunité de la modification proposée relève à titre principal de l'appréciation de M. le ministre de l'intérieur, qui a répondu sur ce point le 12 août 1961, à une question écrite portant le n° 11103.

11471. — M. Vinciguerra expose à M. le ministre de la justice qu'un certain nombre de citoyens français, dont plusieurs ayant rempli des fonctions électives, ont été arrêtés à Alger pour des motifs politiques, placés sous mandat de dépôt puis transférés à la prison de la Santé à Paris, où ils sont logés à la 4<sup>e</sup> division, bien que leurs dossiers d'instruction demeurent à Alger où l'on espère sans doute, contre toute évidence, les fournir d'autre chose que de vagues suspicions. Il lui demande si la différence de traitement dont ils souffrent par rapport aux internés dits du « complot de Paris », lesquels bénéficient du régime politique, traduit de la part du Gouvernement sur le plan pénitentiaire après d'autres, une volonté délibérée de persécution des Français d'Algérie. (Question du 26 août 1961.)

Réponse. — Tous les inculpés arrêtés à Alger et transférés sur la maison d'arrêt de la Santé bénéficient, dans cet établissement, des avantages qui ont été concédés aux détenus incarcérés pour des faits en relation avec les événements d'Algérie. Seules la disposition des lieux et les prescriptions de l'autorité judiciaire n'ont pas permis d'appliquer aux détenus placés à la 6<sup>e</sup> division et aux détenus placés à la 4<sup>e</sup> division un régime parfaitement uniforme. Mais il serait inexact de dire que l'affectation des intéressés dans l'une ou l'autre de ces divisions procède d'un esprit discriminatoire délibéré. D'ailleurs, il est envisagé de faire transférer à la 6<sup>e</sup> division les prévenus dont s'agit au fur et à mesure que des places y deviendront disponibles, sous réserve de l'accord de l'autorité judiciaire.

11544. — M. Palmero demande à M. le ministre de la justice s'il est réglementaire que certains originaires des Alpes-Maritimes — département français depuis 1860 — ayant effectué leur service militaire en France soient tenus, lors de leur demande de « carte d'identité nationale », de produire un certificat d'intégration ou de réintégration de nationalité française, à délivrer par la justice de paix, alors que cette attestation de nationalité française n'a pas été réclamée pour le service militaire. (Question du 6 septembre 1961.)

Réponse. — Les originaires du département des Alpes-Maritimes sont soumis aux modes du droit commun de la nationalité française, compte tenu cependant du fait qu'antérieurement à 1860 ce département était territoire étranger. Il y a lieu de préciser que le traité de Turin a bien réservé aux originaires de ce territoire une faculté d'option expresse pour la nationalité sarde, mais que nulle mesure particulière n'a été prévue pour que soit conservée la preuve des options éventuellement intervenues. Aussi, la chancellerie considère-t-elle actuellement que la possession d'état de Français constitue une preuve suffisante de la non-option des ascendants saisis par le traité. En aucun cas il n'est exigé des intéressés la production d'un « certificat d'intégration ou de réintégration dans la nationalité française ». Il serait dès lors opportun que l'honorable parlementaire précisât dans quelles circonstances un tel certificat a ou être demandé, il y a lieu d'ajouter que la justification des services militaires effectués en France par une personne ne constitue pas un mode légal de preuve de la nationalité française de cette personne. Cette justification, toutefois, suffit à lui donner la « possession d'état » de Français.

11547. — M. Seiflinger demande à M. le ministre de la justice s'il est exact que la sanction frappant de quatre-vingt-dix jours de cellule quatre détenus de la prison de Fresnes qui tentaient de s'évader le 17 mai 1961 a été levée et, dans l'affirmative, quelle autorité a donné l'ordre de reporter cette sanction. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir l'autorité et le prestige du personnel pénitentiaire de surveillance. (Question du 6 septembre 1961.)

Réponse. — La punition de quatre-vingt-dix jours de cellule infligée à quatre détenus de la prison de Fresnes qui avait tenté de s'évader le 17 mai 1961 n'a fait l'objet d'aucune mesure de suspension; tout au plus a-t-il été permis aux intéressés, à partir du 14 juillet, de faire des achats à la cantine et de fumer. La modification qui a été ainsi apportée à leur régime est d'ailleurs conforme aux usages pratiqués dans les établissements pénitentiaires suivant lesquels les détenus punis de cellule bénéficient généralement, à l'occasion de la fête nationale, de certaines mesures de clémence. L'administration pénitentiaire ne perd pas de vue l'intérêt qui s'attache à ce que soit maintenue l'autorité du personnel de surveillance à l'intérieur des établissements pénitentiaires. Lorsque des détenus prétendent se rebeller contre cette autorité, des sanctions administratives sont prononcées à leur encontre, sans préjudice, le cas échéant, de poursuites judiciaires.

## TRAVAIL

10903. — M. Pierre Villon expose à M. le ministre du travail qu'en ce qui concerne les affiliés au régime de sécurité sociale des mines dans le département de l'Allier, la plupart des médecins spécialistes refusent l'inscription de leurs honoraires et appliquent un tarif dit « syndical » très supérieur au tarif conventionnel, en alléguant que la convention intervenue entre le syndicat des médecins et les caisses régionales de sécurité sociale n'est valable que pour le régime général. Or, si l'article 88 du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines prévoit le choix du médecin parmi les praticiens agréés, l'article 100 du même décret stipule : « la participation de l'affilié aux frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation, de cure, de prévention est fixée sans préjudice des dispositions prévues à l'article 91 par les statuts de la société sans qu'elle puisse en aucun cas être supérieure à celle prévue pour les assurés sociaux ». D'autre part, l'article 104 du décret du 22 octobre 1947 relatif au tarif des chirurgiens et spécialistes précise que « les affiliés qui désirent faire appel à des chirurgiens et des médecins spécialistes ne dépendant pas d'établissements sanitaires gérés par les organismes de sécurité sociale dans les mines doivent obtenir au préalable l'accord de la société de secours dont ils relèvent. Les tarifs des honoraires dus à ces praticiens sont ceux fixés en application de l'article 10 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 pour les assurés sociaux du régime général ». De l'ensemble de ces textes, il résulte que les médecins spécialistes doivent : a) inscrire le montant de leurs honoraires, afin que la société de secours minière connaisse la participation de ses affiliés; b) limiter ces honoraires aux tarifs fixés par la convention intervenue entre le syndicat des médecins et les caisses régionales de sécurité sociale. Il lui demande si cette interprétation est exacte. (Question du 29 juin 1961.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative, étant précisé que, l'article 10 codifié de l'ordonnance du 19 octobre 1945 ayant été abrogé et remplacé par les dispositions figurant au décret n° 60-451 du 12 mai 1960 relatif aux soins médicaux dispensés aux assurés sociaux, il y a lieu de se référer à ces dernières dispositions. Il appartient, le cas échéant, aux affiliés ou aux organismes intéressés de demander la mise en œuvre de la procédure instituée par ledit décret pour le cas de dépassement des tarifs.

11442. — M. Trebosc attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des retraités des chemins de fer franco-éthiopiens qui ne bénéficient pas des avantages de la sécurité sociale. La compagnie des chemins de fer franco-éthiopiens, dont le siège social est à Paris, 21 bis, rue Lord-Byron, a demandé depuis plusieurs années l'affiliation au régime général pour lesdits retraités qui en

sont exclus. Il semble qu'un avis favorable a été donné d'une part par le ministère des finances et d'autre part par celui de la France d'outre-mer. Il lui demande s'il envisage pas de promulguer, dans un délai assez court, un décret fixant les modalités d'affiliation des retraités des chemins de fer franco-éthiopiens au régime général de la sécurité sociale. (Question du 19 août 1961.)

**Réponse.** — La situation, au regard de l'assurance maladie des retraités de la compagnie des chemins de fer franco-éthiopiens de Djibouti à Addis-Abeda, qui résident sur le territoire métropolitain, fait actuellement l'objet d'un échange de correspondances entre le département du travail et les services de M. le secrétaire d'Etat au Sahara, aux départements et territoires d'outre-mer. Ces services ont dû, en effet, être consultés en vue de la mise au point du projet de décret relatif à l'affiliation des retraités dont il s'agit au régime général de la sécurité sociale, pour le service des prestations en nature de l'assurance maladie.

**11475.** — M. Crucis demande à M. le ministre du travail s'il n'estime pas opportun de modifier les conditions d'attribution de l'allocation vieillesse aux mères de famille ayant cinq enfants. Actuellement, en effet, l'allocation vieillesse n'est accordée aux mères de cinq enfants qu'autant que les postulants ont élevé cinq enfants pendant au moins neuf ans et jusqu'à l'âge de seize ans. Il peut donc se rencontrer des mères de famille de plus de cinq enfants, mariées par exemple à un veuf père de plusieurs enfants au moment de son remariage, qui ne remplissent pas les conditions requises. Il semble, en effet, que la limite de seize ans, qui était concevable il y a vingt ans, soit devenue injuste aujourd'hui. Rares, en effet, les enfants qui gagnent leur vie à seize ans et il apparaîtrait opportun de repousser cette limite à vingt ans. Il lui demande si une modification de la réglementation en vigueur actuellement est concevable et, dans l'affirmative, s'il envisage d'en prendre l'initiative et dans quel délai. (Question du 26 août 1961.)

**Réponse.** — L'allocation aux mères de famille est destinée aux femmes qui, ayant dû se consacrer aux soins de leurs enfants, n'ont pu exercer une profession qui leur aurait permis d'acquiescer, par leur travail hors du foyer, des droits à un avantage de vieillesse. Or, tel n'est pas le cas de celles qui ont épousé un veuf ayant des enfants de plus de sept ans et n'ont pu élever ces enfants pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire. D'autre part, il serait peu justifié de repousser cette limite d'âge de seize à vingt ans, étant donné que des enfants de cet âge ne requièrent plus la présence et la vigilance de la mère comme des plus jeunes.

**11551.** — M. Palmero expose à M. le ministre du travail le cas d'une personne : 1° inscrite aux retraites ouvrières et paysannes et ayant effectué des versements réglementaires de mai 1927 à janvier 1929 ; 2° immatriculée, ensuite, à l'assurance sociale obligatoire en juillet 1930, date d'entrée en application de la loi sur les assurances sociales ; 3° ayant travaillé en qualité de salariée pendant une période évaluée à quinze ans et un mois ; 4° mais ne réunissant pas quinze années de salariat après l'âge de 50 ans ou de vingt-cinq années de salariat au cours de son existence et lui demande : 1° quels sont ses droits pour une pension ou une rente de sécurité sociale, ou encore pour l'allocation supplémentaire (fonds de solidarité) ; 2° si la sécurité sociale est en droit de prétendre que la personne en question n'a aucun droit et de proposer le remboursement des cotisations aux R. O. P. sous forme d'un viatique s'élevant en tout et pour tout, à la somme de dix nouveaux francs. (Question du 6 septembre 1961.)

**Réponse.** — 1° Les droits des anciens assurés des retraites ouvrières et paysannes sont déterminés par l'article L. 350 du code de la sécurité sociale, qui prévoit notamment que les droits nés de la loi du 5 avril 1910 et des lois subséquentes qui l'ont complétée ou modifiée sont remplacés, à l'âge de liquidation, par une rente minimum de 10 NF par an qui s'ajoute à la pension ou à la rente des assurances sociales. Pour prétendre à la pension ou rente des assurances sociales l'assuré doit justifier, à ce titre, d'une durée minimum d'assurance fixée, selon le cas, à quinze ans ou cinq ans d'assurance valables. Pour être considérées comme valables, les périodes d'assurance doivent comporter un certain minimum de cotisations ou de salaire, fixé par l'article 71 du décret du 29 décembre 1945 modifié. L'assuré qui ne réunit pas la durée d'assurance ouvrant droit à pension ou à rente de vieillesse des assurances sociales obtient, sur sa demande, sous réserve qu'il n'ait pas droit à l'allocation aux vieux travailleurs salariés et en vertu des dispositions de l'article L. 337 du code de la sécurité sociale, le remboursement de la fraction des cotisations d'assurances sociales mises à sa charge durant la période d'affiliation à ce régime. Si l'intéressé est un ancien assuré de la loi du 5 avril 1910 ne comptant pas plus de quinze ans de versements sous ce régime (durée minimum fixée par l'article L. 350, 2° alinéa, du code pour l'ouverture du droit à la pension des retraites ouvrières et paysannes) il a droit, à ce titre, au remboursement d'une somme minimum de 10 NF. L'assuré qui ne peut prétendre à aucun avantage de vieillesse au titre d'un régime de retraite obligatoire, peut solliciter le bénéfice de l'allocation spéciale prévue à l'article L. 675 du code de la sécurité sociale. Cet avantage est susceptible d'être

augmenté de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Pour demander le bénéfice de ces allocations, dont l'attribution est subordonnée à certaines conditions de ressources prévues aux articles L. 675 et L. 688 du code précité, les requérants doivent remplir des imprimés spéciaux mis à la disposition du public dans les mairies ; 2° la personne visée par la question paraissant ne pas avoir cotisé aux assurances sociales et ne remplissant pas les conditions d'attributions de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, ne peut donc obtenir que le remboursement de la somme forfaitaire de 10 NF prévu par l'article 350, 3° alinéa du code de la sécurité sociale.

**11552.** — M. Chavanne expose à M. le ministre du travail que l'article 331 du code de la sécurité sociale garantit une pension de retraite à l'assuré qui a atteint l'âge de 60 ans. Pour les assurés qui justifient d'au moins 30 années d'assurance, la pension est égale à 20 p. 100 du salaire annuel de base. Lorsque l'assuré demande la liquidation de sa pension après l'âge de 60 ans, cette pension est majorée de 4 p. 100 du salaire annuel de base par année postérieure à cet âge, jusqu'à 65 ans. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1960, des assurés remplissant les conditions ci-dessus et continuant à cotiser au plafond, il lui demande s'il envisage de majorer les retraites de ceux qui, à 60 ans, justifiant d'au moins 30 années d'assurance pour prétendre à une pension entière, continuent à travailler et à verser des cotisations. (Question du 6 septembre 1961.)

**Réponse.** — La question de la modification éventuelle des modalités de calcul des pensions de vieillesse du régime général des assurances sociales, pour tenir compte des versements de cotisations opérés en sus des trente années requises pour l'attribution de la pension entière, figure parmi les problèmes que posent, actuellement, les régimes d'assurances vieillesse. Pour examiner les problèmes de la vieillesse le Gouvernement a institué une commission d'étude qui doit lui proposer, avant la fin de cette année, les solutions à leur donner dans le cadre d'une politique d'ensemble, compte tenu de l'évolution démographique prévisible au cours des années à venir.

**11558.** — M. Tomasini expose à M. le ministre du travail que le plafond des ressources annuelles auquel est subordonné le paiement de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité est toujours fixé, depuis 1956, à 2.010 nouveaux francs pour une personne seule et 2.580 nouveaux francs pour un ménage. De ce fait, lorsque le montant des petites pensions s'accroît pour les bénéficiaires dont les ressources atteignent le plafond, l'allocation diminue et le pouvoir d'achat des intéressés reste le même. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour ajuster ce plafond au coût actuel de la vie. (Question du 6 septembre 1961.)

**Réponse.** — Le problème dont fait état l'honorable parlementaire retient toute l'attention des administrations intéressées qui ignorent pas la gravité de la situation dans laquelle se trouvent les personnes âgées démunies de ressources suffisantes pour leur assurer un niveau de vie décent. Cependant, l'incidence financière des mesures qui pourraient éventuellement être prises pour remédier à cette situation risque d'être fort importante. Il n'est donc pas possible d'en envisager la réalisation en dehors d'une révision d'ensemble de la politique générale de protection de la vieillesse. C'est dans cet esprit que le décret du 8 avril 1960 a institué une commission d'étude des problèmes de la vieillesse qui a été placée directement sous l'autorité du Premier ministre. Des mesures d'ensemble en faveur de la vieillesse ne sauraient être prises tant que les conclusions de cette commission spécialisée ne seront pas connues. Dès que ces conclusions auront été portées à la connaissance des services intéressés du ministère du travail, ceux-ci s'emploieront à faire prévaloir, pour leur part, et dans le domaine qui est de leur compétence, toutes les mesures qui seraient de nature à apporter une solution au problème qui fait l'objet de la question écrite.

**11618.** — M. Palmero expose à M. le ministre du travail qu'à la suite de la convention collective nationale du 14 mars 1947 et conformément à la loi du 11 février 1950, article 31/2e, du livre 1<sup>er</sup> du code du travail, donnant qualité aux inspecteurs du travail pour contrôler l'application des conventions collectives de travail, le ministère du travail, par circulaire n° TR/1/50 du 13 janvier 1950 a prescrit aux inspecteurs du travail de s'assurer si les prescriptions de la convention collective du 14 mars 1947 sont observées, même par les entreprises non syndiquées, mais faisant partie d'une branche d'activité représentée au C. N. P. F. et lui demande si les inspecteurs du travail sont toujours habilités pour procéder aux vérifications réclamées par les intéressés. (Question du 11 septembre 1961.)

**Réponse.** — La circulaire ministérielle TR/1/50 du 13 janvier 1950 relative à l'application de la convention collective de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 se réfère à l'article 4 de la loi du 23 décembre 1946, donnant qualité aux inspecteurs du travail pour contrôler l'application des conventions collectives de travail. La loi du 23 décembre 1946 a été abrogée et remplacée par la loi du 11 février 1950 modifiée qui a introduit

dans le chapitre IV bis du titre II du livre I<sup>er</sup> du code du travail un article 31 y prévoyant, notamment, que les inspecteurs du travail ont qualité pour contrôler l'application des dispositions des conventions collectives ayant fait l'objet d'un arrêté portant extension. Toutefois, la mission de contrôle ainsi confiée aux inspecteurs du travail n'est assortie de sanctions qu'en ce qui concerne les infractions aux dispositions relatives à l'affichage (article 31 za) et aux salaires (salaire minimum interprofessionnel garanti ou salaires fixés par les conventions collectives étendues, article 31 zb). Par ailleurs, il convient de noter que l'ordonnance n° 59-238 du 4 février 1959 relative aux régimes complémentaires de retraites ne confère pas aux inspecteurs du travail de pouvoir de contrôle.

### TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

11310. — M. Le Theule expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que l'abaissement de la chaussée de la R. N. 138 au sommet d'une côte, entraîne la commune de la Bazoge (Sarthe) à engager des travaux pour l'aménagement de trottoirs par la construction d'escaliers sur les parties inclinées afin de faciliter l'accès des habitations riveraines. Il lui demande si cette commune peut bénéficier d'une subvention pour l'aider à faire face à cette dépense qui découle de l'aménagement d'une route nationale. (Question du 29 juillet 1961.)

Réponse. — Les travaux d'aménagement des trottoirs effectués par la commune de la Bazoge ont donné lieu à une importante participation de l'administration des travaux publics pour tenir compte justement du fait que ces travaux communaux avaient été entraînés par la réfection de la route nationale. Les travaux complémentaires actuellement envisagés par la commune ne pourraient plus faire l'objet d'une participation éventuelle de l'Etat qu'au titre des travaux urbains, toute décision à ce sujet étant du ressort de M. le ministre de l'intérieur.

### Erratum

au Journal officiel du 23 septembre 1961. (Débats parlementaires.)

Questions écrites : page 2295, deuxième colonne, question écrite n° 11774 de M. Fry : à M. le ministre du travail, 8<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> lignes, au lieu de : « Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que ces travailleurs... », lire : « Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour ces travailleurs... ».

### LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu  
dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

### MINISTRE D'ETAT

11451. — 26 août 1961. — M. Fry, à l'occasion de la création du centre national pour la recherche spatiale, attire l'attention de M. le ministre d'Etat sur le nécessaire courant d'information scientifique entre la recherche et le Parlement. Les applications des connaissances scientifiques apportent des bouleversements d'une portée si générale dans la vie sociale, économique et politique, qu'il apparaît indispensable d'assurer des liaisons permanentes. Il s'agit de l'homme et de son avenir ; il importe donc que le pouvoir législatif soit consulté et informé autrement qu'à l'occasion des lois de financement. Il lui demande quelles mesures seront prises pour permettre à des représentants du Parlement d'assister aux réunions du centre national pour la recherche spatiale de manière à assurer des contacts et une collaboration continue.

### ARMEES

11455. — 26 août 1961. — M. Crucis expose à M. le ministre des armées la situation suivante d'un ancien combattant de la guerre 1914-1918 : grand mutilé, blessé quatre fois, dont une fois vingt et un jours avant l'armistice, trois citations (division, brigade, armée), médaillé militaire avec croix de guerre et citation à l'armée en 1921 avec point de départ du traitement en 1919 parce que pensionné à 65 p. 100, Légion d'honneur après le départ des Allemands avec effet en 1939, pension à 100 p. 100 du 28 février 1939 pour aggravation des blessures. La Légion d'honneur a été accordée à cet ancien combattant comme pensionné à 100 p. 100 mais il n'a jamais rien obtenu pour ses sept titres de guerre. Il lui demande s'il est en droit d'être promu au grade d'officier de la Légion d'honneur et, dans l'affirmative, à quel service il doit adresser sa demande.

11456. — 26 août 1961. — M. Georges Bourgeois expose à M. le ministre des armées le cas d'un militaire du contingent, incorporé le 5 mai 1959, affecté à une unité en opération dans l'Aurès constantinois après 7 mois de présence en métropole, qui, pendant 20 mois de service en Algérie, n'a obtenu aucune permission, se voit indiquer le 29 août prochain comme date d'embarquement et qui aura ainsi dépassé la durée légale du service militaire si les 25 jours de permission libérable ne lui sont accordés qu'au mois de septembre prochain. Il lui demande : 1° si ce militaire n'a pas droit à la permission libérable avant la fin de son service et ne peut pas récupérer le congé d'un mois qu'il n'a pas eu pendant son service ; 2° de quelles mesures de compensation ce militaire peut-il bénéficier, compte tenu du fait qu'il a accompli une durée de service plus longue que ses camarades.

### EDUCATION NATIONALE

11458. — 26 août 1961. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'éducation nationale que de très nombreux membres de l'enseignement primaire, secondaire ou technique exercent leurs fonctions en Algérie depuis plusieurs années, soit en application d'un contrat, soit par mutation d'office. Cette année, un certain nombre de demandes de mutation en métropole ont été formulées régulièrement sans que les intéressés puissent obtenir satisfaction (à peine quelques centaines, semble-t-il, sur 8.000). Sans méconnaître les immenses besoins de l'Algérie en personnel enseignant, il considère que les faits exposés précédemment entraînent la fermeture de classes, en métropole, en raison de la grave pénurie de maîtres dont souffre notre enseignement public. Il lui demande donc s'il ne devrait pas être envisagé, pour la prochaine rentrée scolaire, d'affecter en métropole les enseignants dont les contrats sont expirés, parfois depuis plusieurs années.

### FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

11459. — 26 août 1961. — M. Mariotte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, d'après l'article 32 de la loi du 23 décembre 1959, les entreprises dont la durée de rotation des stocks est supérieure à trois ans peuvent conserver pendant douze années, au lieu de six, leur provision pour hausse de prix exonérée de l'impôt B. I. C. Il lui demande s'il peut lui préciser les éléments entrant en compte pour le calcul de la durée de la rotation, les solutions pouvant être notamment les suivantes : 1° la durée de la rotation doit être calculée séparément pour chacun des éléments donnant lieu à provision ; 2° la durée de rotation doit être calculée sur l'ensemble des matières constituant le stock et le chiffre d'affaires global de l'entreprise ; 3° comme variante à la solution ci-dessus, il ne serait fait état que des « marchandises » constituant le stock, à l'exclusion des approvisionnements ; cette solution apparaît normale, le texte du décret exprimant le seul terme « marchandise » ; 4° dans le cas des entreprises ayant des branches d'industrie ou de commerce entièrement distinctes, on devrait, semble-t-il, établir le calcul de la rotation distinctement pour chaque branche, de façon à éviter d'obliger les entreprises intéressées d'avoir à se scinder juridiquement.

11460. — 26 août 1961. — M. Mariotte demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il peut lui préciser dans quelles conditions seront opérées les régularisations à effectuer pour la période transitoire d'application de la provision pour hausse des prix. Il semble que les déclarations B. I. C. rectificatives concernant les exercices 1959, 1960 et de l'exercice 1961 clôturé jusqu'au 31 mai devront être régularisées par dégrèvement d'office, les avances B. I. C. concernant l'exercice en cours devant être régularisées lors du décompte au percepteur du versement d'août et du versement de novembre. Il lui demande si ces solutions sont bien exactes ; dans la négative, quelles sont les solutions retenues par l'administration.

11461. — 26 août 1961. — M. Mariotte demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de le renseigner aussitôt que possible sur les points suivants concernant la provision pour hausse de prix : 1° si une provision pour hausse est constituée pour compenser les hausses soit d'une année, soit de deux années, conviendrait-il d'ajuster par la suite chaque année la provision en tenant compte soit des fluctuations des prix, soit des quantités de matières à la fin de chaque exercice subséquent ; 2° ne doit-on pas considérer au contraire que les provisions pour hausse au cours, soit d'un exercice, soit de deux exercices, sont indépendantes les unes des autres, de sorte qu'une baisse postérieure, soit dans les prix, soit dans les quantités, ne devrait pas provoquer un ajustement des provisions ; cette dernière solution semble d'ailleurs s'imposer puisque, d'après le texte légal, les provisions constituées ne sont réintégrables aux bénéfices qu'après un délai soit de six ans, soit de douze ans.

11462. — 26 août 1961. — M. Mariotte demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de le renseigner sur les points suivants concernant la nouvelle provision pour hausse des prix : 1° à quelle date exacte expire le délai de déclaration rectificative de la période transitoire, étant observé que le décret du 24 juillet 1961 figure au *Journal officiel* du 28 juillet, lequel, arrivé à la préfecture ou à la sous-préfecture en général le 29, n'est entré en vigueur d'ordinaire que le 31 juillet ; 2° le délai tombe en pleine période de vacances ; la matière nécessite bien des éclaircissements qui ne seront pas obtenus à l'expiration du délai ; d'autre part, l'intérêt du Trésor n'est pas en cause puisque la déclaration rectificative doit donner lieu à un dégrèvement. Pour tous ces motifs, il serait tout indiqué de prolonger sensiblement le délai du dépôt de la déclaration rectificative. On ne voit pas pourquoi la rectification ne pourrait être jointe à la prochaine déclaration B. I. C. Ne pas perdre de vue, à ce sujet, que la rectification de comptes d'exercice déjà arrêtés peut nécessiter au moins l'approbation d'un conseil d'administration décidant de soumettre des comptes rectificatifs à une assemblée d'actionnaires, celle-ci devant statuer sur rapports du conseil et du commissaire aux comptes.

11463. — 26 août 1961. — M. Mariotte demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il peut lui fournir des précisions sur la nouvelle provision pour hausse des prix. La déclaration rectificative des exercices, déjà arrêtés postérieurement au 30 juin 1959, nécessitera une décision nouvelle des assemblées d'associés ou d'actionnaires. Ces assemblées ne pouvant statuer dans le délai imparti pour le dépôt de la déclaration, il lui demande si les inspecteurs pourront accepter des déclarations établies sous réserve, étant entendu que la modification des comptes sera proposée à l'assemblée ayant à statuer sur les comptes de l'exercice en cours.

11464. — 26 août 1961. — M. Mariotte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les provisions pour hausse de prix ne peuvent être constituées pour les matières donnant lieu à provision pour fluctuation des cours. Il lui demande : 1° si la provision pour hausse ne pourrait pas être appliquée à des matières non retenues pour la provision pour fluctuation ; 2° même question s'il s'agit de matières ne donnant pas lieu, en principe, à la provision pour fluctuation, mais qui sont pourtant, par tolérance, susceptibles de constituer une provision de cette nature pour une certaine quotité de leur montant, déterminée en tenant compte de la valeur de la matière première qu'elles contiennent.

11465. — 26 août 1961. M. Burlot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un armurier possède, à des fins professionnelles, des actions de chasse, pour entraîner ses clients au tir. Les dépenses en résultant prennent, ainsi, le caractère de frais professionnels. Il lui demande si, dans ce cas très particulier, lesdits frais ne peuvent être déduits du bénéfice professionnel pour le calcul de l'impôt.

11466. — 26 août 1961. — M. Ripert expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les rentiers viagers de la caisse nationale de retraites pour la vieillesse n'ont obtenu, depuis 1957, que deux majorations, l'une de 5 p. 100 le 11 juillet 1957, et l'autre de 10 p. 100 en décembre 1960, alors que le coût de la vie a augmenté depuis cette date de 40 p. 100 et non de 15 p. 100. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre dans un proche avenir en faveur de cette catégorie d'épargnants qui, pour avoir placé leurs économies à la caisse nationale de retraites, se trouve véritablement ruiné par la hausse du prix de la vie.

11467. — 26 août 1961. — M. Juszkewski expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'un instituteur non logé par la municipalité et qui perçoit légalement une indemnité représentative de logement. Parce qu'il n'était pas logé, cet instituteur a fait construire — plan type homologué F4 — avec permis de construire et certificat de conformité. L'indemnité qu'il perçoit est donc le loyer de son logement versé par la commune. Il lui demande si son montant peut être porté à l'annexe 1 bis de la déclaration modèle B « Montant du loyer qu'aurait pu produire votre propriété si elle avait été donnée en location », et n'être plus porté au titre des « avantages en nature » sur ladite déclaration.

## SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

11473. — 26 août 1961. — M. Desouches appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur les difficultés créées aux accédants à la propriété par le décret n° 61-667 publié au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> juillet 1961. En son article 12, il est stipulé en effet que « ne sont notamment pas pris en considération par les organismes payeurs de l'allocation-logement, les remboursements effectués par le bénéficiaire en anticipation des obligations résultant des contrats de prêts qu'il a souscrits » ce qui a pour objet d'empêcher certaines familles de recevoir l'aide maximum de l'allocation-logement. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun, afin de permettre aux emprunteurs de rembourser plus rapidement les emprunts contractés pour la construction de leur maison, d'abroger cet article afin de leur faire obtenir l'allocation-logement à 50% taux maximum. Cette condition paraît indispensable aux familles qui ont tout mis en œuvre pour acquérir un toit, d'autant plus que cette disposition libérale leur était donnée dans le passé.

## TRAVAIL

11474. — 26 août 1961. — M. Duchâteau expose à M. le ministre du travail qu'en l'état actuel de la législation sur la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, l'octroi de rentes au conjoint survivant et aux enfants de la victime d'une maladie professionnelle est subordonné à la condition que le mariage ait été contracté antérieurement à la date de la première constatation médicale de la maladie. De ce fait, un certain nombre de veuves de mineurs silicozes, qui ont contracté mariage après la première constatation médicale, n'ont droit à aucune rente, leurs enfants sont également exclus du bénéfice de la pension. Pendant des années, ces épouses ont pourtant soigné leurs maris et supporté malgré les avantages de la sécurité minière, des frais importants de soins. Elles ont, en outre, éprouvé des difficultés pour élever leur famille, surtout après le décès de leur époux. Il lui demande les mesures qu'il compte préconiser pour mettre fin à cette flagrante injustice.

11476. — 26 août 1961. — M. Desouches, expose à M. le ministre du travail qu'un assuré social, se faisant soigner le même jour, par le même docteur, pour deux affections différentes, a été amené à payer à ce praticien deux consultations de prix différents. La caisse départementale, s'appuyant sur une circulaire ministérielle, prétend ne pouvoir rembourser qu'une de ces deux consultations, la plus élevée. Il lui demande s'il ne lui semble pas que, ou la circulaire, ou l'interprétation qui en est faite, soit trop impérative, puisqu'à 24 heures d'intervalle, le remboursement aurait été accepté pour deux consultations. Il lui demande également si des instructions, indiquant aux caisses d'interpréter cette circulaire dans un sens plus libéral, ne peuvent être données, afin que les assurés ne soient pénalisés de leur désir de ne pas perdre une nouvelle journée de travail aux fins d'être remboursés de leurs visites médicales.

11477. — 26 août 1961. — M. de Broglie signale à M. le ministre du travail que la loi n° 56-1222 du 1<sup>er</sup> décembre 1956, relative à l'organisation des régimes de retraites professionnelles, précisait qu'un décret fixerait, dans les deux mois, ses modalités d'application ; que, si certaines précisions ont été apportées par un décret n° 57-1039 du 23 septembre 1957, les conditions d'application du texte n'ont toujours pas été fixées et les organismes responsables versent toujours aux intéressés des acomptes provisionnels. Il lui demande s'il existe des obstacles expliquant la non-parution de ce décret dans les délais fixés par le législateur et quelles sont les mesures qu'il est à même de prendre pour en assurer l'adoption dans les meilleurs délais.

11480. — 26 août 1961. — M. Jean Turc expose à M. le ministre du travail que le décret n° 57-503 du 16 avril 1957, fixant les conditions d'attribution des allocations de chômage et qui prévoit, à titre exceptionnel, l'abattement de 10 p. 100 par année de secours applicable aux chômeurs inscrits depuis plus d'un an est supprimé lorsque, pour une profession et une situation déterminée, la situation de l'emploi ne permet pas d'arriver à un reclassement rapide de la main-d'œuvre ; Il lui demande : 1° quels sont les critères retenus par le comité économique interministériel chargé d'examiner les demandes de suppression ; 2° si la situation difficile de la main-d'œuvre en Maine-et-Loire, notamment dans les secteurs métallurgie, industries extractives (carières), et le textile de la région de Cholet, ne justifierait pas l'application de cette suspension ; 3° si un abattement de l'âge limite de cinquante-cinq ans ne paraît pas souhaitable en raison des difficultés de reclassement des travailleurs âgés de plus de quarante ans ; 4° si une procédure plus rapide que les actuelles dispositions ne peut être envisagée en raison des difficultés persistantes, malgré les efforts de décentralisation de certains secteurs économiques régionaux.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

**10586.** — 7 juin 1961. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. ministre des finances et des affaires économiques** si la révision des rentes viagères constituées entre particuliers, postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1952, est possible, et dans le cas contraire, si l'on doit admettre que la loi de finances n° 60-1384 du 22 décembre 1960, qui prévoit une révision des rentes du secteur public (art. 70) et de la caisse autonome d'amortissement (art. 71) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1961, n'ait pas d'équivalent pour les rentes du secteur privé.

**10713.** — 16 juin 1961. — **M. Michel Jacquet** expose à **M. le ministre de l'Industrie** qu'à la suite de la question écrite n° 5660, il a été répondu le 14 juin 1960 que la procédure des dérogations accordées au titre de l'article 2 de l'arrêté du 26 octobre 1954, aux inspecteurs des établissements classés, devait être régularisée prochainement afin de relever leur indemnité. Il lui demande si cette régularisation a été faite, et quelle sera sa date d'application; et dans la négative de lui préciser comment la procédure antérieure doit être appliquée de façon à rémunérer les travaux confiés aux inspecteurs des établissements classés d'une façon plus équitable.

**10938.** — 30 juin 1961. — **M. Ulrich** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° si la baisse de l'essence de 0,10 nouveau franc annoncée pour la Corse dans le cadre d'un projet de loi de programme est destinée à être rapidement applicable aux autres départements métropolitains; 2° dans la négative, si le Gouvernement, conformément à de nombreuses déclarations officielles favorables à une harmonisation du prix de l'essence en France avec le prix pratiqué dans les pays de la Communauté économique européenne, fera confiance au Parlement pour prendre ses responsabilités en la matière lors de la discussion du projet visé plus haut; 3° si les mesures adoptées pour développer l'électrification rurale en Bretagne seront aussi appliquées aux départements qui sont en retard dans ce domaine.

**11200.** — 20 juillet 1961. — **M. Raymond-Clergue** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population** les dispositions de l'article 12 du décret n° 61-687 du 30 juin 1961 portant réforme des conditions d'attribution de l'allocation de logement aux termes duquel « ne sont pas pris en considération par les organismes payeurs de l'allocation de logement... Les remboursements effectués par le bénéficiaire en anticipation des obligations résultant des contrats de prêts qu'il a souscrits. » Il attire son attention sur les difficultés que ne manqueront pas de rencontrer les familles aux revenus modestes à la suite de l'interdiction qui leur est faite d'introduire, dans leurs charges effectives de logement, les remboursements anticipés des emprunts par elles contractés pour accéder à la propriété et auxquels elles procèdent. Il rappelle que de nombreuses familles laborieuses ont contracté, avant le 30 juin 1961, des emprunts, principaux et complémentaires, en vue de l'accession à la propriété comptant sur la possibilité d'inclure les remboursements anticipés dans la base de calcul de leur allocation de logement. Il souligne que les chefs de famille à revenus modestes espèrent d'abord rembourser une fraction importante de leurs emprunts avant d'être privés à la fois des prestations familiales et de l'allocation de logement lorsque leurs enfants auront atteint l'âge limite et enfin faire face avec des ressources amoindries du fait de leur âge à des charges de remboursement diminuées par le jeu des versements anticipés. Il lui demande: 1° si les obligations résultant des contrats de prêts (principal et complémentaire) doivent indiquer expressément pour être valablement admises en matière d'octroi de l'allocation de logement, la durée des prêts et le montant des mensualités de remboursement. 1<sup>er</sup> exemple: prêt principal de 20.000 nouveaux francs, remboursable par versement de mensualités d'un montant égal au plafond mensuel de loyer applicable à la famille en matière de calcul de l'allocation de logement. 2<sup>e</sup> exemple: prêt complémentaire de 9.000 nouveaux francs, remboursable par versement de mensualités d'un montant égal à la différence existant entre le plafond de loyer applicable à la famille en matière de calcul de l'allocation de logement et le montant des versements à opérer au titre du remboursement du prêt principal; 2° si de nouvelles obligations résultant de la révision des contrats de prêts peuvent être prises en considération par les organismes payeurs de l'allocation de logement; 3° si les dispositions de l'article 12 susvisé s'appliquent également aux remboursements résultant de l'abandon par les emprunteurs à la caisse des dépôts et consignations, par l'intermédiaire des sociétés de crédit immobilier et des sociétés anonymes coopératives d'H. L. M., de la ristourne de 1 p. 100 du capital emprunté; 4° s'il ne craint pas qu'à l'avenir, pour bénéficier au maximum de l'allocation de logement, certaines familles contractent des emprunts à très court terme qui présenteraient le grave danger d'engager ces familles

par la signature d'un contrat formel, opération qui en définitive, entraînerait une même dépense d'allocation de logement par des organismes payeurs; 5° s'il n'envisage pas de prendre des dispositions particulières en faveur des accédants à la propriété, considérant que certains d'entre eux risquent de se trouver, dans les années à venir, dans l'impossibilité de faire face aux obligations qu'ils auront contractées à un moment où les perspectives précises d'une aide leur permettraient de le faire; 6° s'il ne considère pas, en outre, comme un élément important le fait que les familles qui, par le jeu des versements anticipés, auraient pu réduire les charges découlant de leurs obligations en matière de remboursement de leurs prêts pourraient, ainsi plus aisément, faire l'effort financier nécessaire à l'entretien de leur habitation au moment où la nécessité d'exécuter des travaux d'entretien sera indispensable; 7° en résumé s'il ne compte pas modifier les dispositions réglementaires susindiquées dans un sens plus favorable aux intéressés.

**11203.** — 20 juillet 1961. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le comité technique paritaire départemental des Bouches-du-Rhône, afin d'assurer dans des conditions à peu près normales la rentrée scolaire, avait arrêté les besoins en ouvertures de classes et en création de postes corrélatifs à: classes maternelles, 94; classes primaires, 350; C. E. G. et cycle d'observation, 104; classes de perfectionnement, 16; classes de plein air, 3; maîtres d'éducation physique pour les C. E. G., 5. Or, le contingent attribué par le ministre de l'éducation nationale s'établit à: classes maternelles, 0; classes primaires, 0; C. E. G. et cycle d'observation, 48; classes de perfectionnement, 3; classes de plein air, 1; maîtres d'éducation physique, 1. Le rapprochement de ces divers chapitres souligne l'insuffisance des ouvertures de classes et de créations d'emploi décidées par le département des Bouches-du-Rhône. C'est dire que si des mesures n'interviennent pas à bref délai, la rentrée scolaire de septembre sera très difficile. Les nouvelles écoles construites devront rester fermées alors que les enfants s'entasseront dans d'autres écoles et que leur admission dans les écoles maternelles sera refusée lorsqu'ils n'auront pas atteint l'âge d'obligation scolaire. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre afin de créer les postes nécessaires pour assurer une rentrée scolaire normale dans le département des Bouches-du-Rhône.

**11236.** — 21 juillet 1961. — **M. Ulrich** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** que la loi du 24 août 1936 avait été éduquée aux Alsaciens-Lorrains devenus Français en vertu du traité de Versailles, et qui avaient combattu dans l'armée allemande, le bénéfice des dispositions de la loi du 9 décembre 1927 relative aux majorations d'ancienneté à accorder aux anciens combattants de la guerre 1914-1918; que la loi du 19 juillet 1952 a accordé les mêmes majorations d'ancienneté aux combattants français de la guerre 1939-1945, mais que le décret du 28 janvier 1954 pris en exécution de cette loi en limite l'application aux fonctionnaires ayant combattu les puissances de l'Axe et leurs alliés, ce qui prive du bénéfice de ces majorations les Alsaciens-Lorrains incorporés de force dans l'armée allemande durant la guerre 1939-1945; qu'il semble conforme à la plus stricte équité d'étendre le bénéfice des dites majorations d'ancienneté aux Alsaciens-Lorrains incorporés malgré eux dans l'armée allemande durant la dernière guerre. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à cet égard et s'il n'envisage pas de prendre toutes décisions utiles pour faire cesser la situation actuelle en étendant les dispositions de la loi du 19 juillet 1952 accordant des majorations d'ancienneté aux combattants de la guerre 1939-1945, aux Alsaciens-Lorrains incorporés de force dans l'armée allemande durant cette guerre, dans les conditions prévues par la loi du 24 août 1936 pour les Alsaciens-Lorrains devenus Français à la suite du traité de Versailles.

**11244.** — 21 juillet 1961. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le Premier ministre** sa question écrite n° 3150 du 13 novembre 1959 par laquelle: 1° il exposait que les contribuables attendent toujours la mise en œuvre d'une profonde réforme administrative qui entraînerait, notamment, des économies substantielles dans le train de vie de l'Etat; 2° il demandait de lui faire connaître les mesures prises par le Gouvernement pour réaliser ces économies. Dans la réponse du 26 mars 1960, il est indiqué, *in fine*, que « certaines suggestions présentées par les groupes de travail ont été acceptées dans leur principe mais nécessitent, du fait de leur importance, des études complémentaires qui sont en cours ». Il lui demande quelles sont les mesures d'ensemble que le Gouvernement a décidé de prendre pour réaliser les annulations et transferts de crédits nécessaires pour assurer l'exécution rapide d'un indispensable programme d'économies, les études devant être terminées puisque la réponse du Premier ministre date de plus d'un an.

**11259.** — 22 juillet 1961. — **M. Jallion** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** les faits suivants: au cours des années 1909, 1909, 1912, la ville de Moscou a émis trois emprunts d'un montant de 186.650.904 francs or destinés à la construction de tramways électriques, de ponts, de canaux, d'adductions d'eau et de finan-

cement du mont de piété municipal; mention de l'objet de ces emprunts est faite sur les titres qui sont authentifiés par la signature du maire de Moscou, de l'adjoint au maire, d'un membre de l'administration municipale, du comptable de la section de crédit et du sceau de l'administration; ces titres au porteur précisent, en outre, qu'il s'agit d'emprunts garantis par la totalité des revenus et des capitaux et par la fortune immobilière de la ville de Moscou, les annuités nécessaires pour le service du capital et des intérêts étant inscrites dans le budget de la ville; le montant actuel de ces emprunts, intérêts compris depuis plus de quarante ans, représente 110 milliards d'anciens francs, dont la plus grande partie se trouve entre les mains d'épargnants français; étant donné que le maire de Moscou, accompagné de l'ambassadeur et d'une délégation d'ingénieurs, est venu pour étudier les réalisations françaises dans le domaine de l'urbanisme et qu'il a été reçu par les municipalités de Paris, Nice, Marseille et Lyon, il y avait une occasion qui ne s'est encore jamais produite de lui rappeler l'importante dette de sa ville envers les Français; il lui demande: 1° si cette occasion a été mise à profit pour engager des négociations en vue du règlement de ces dettes; 2° quelle réponse a pu être faite par le maire de Moscou.

11265. — 22 juillet 1961. — M. Durand demande à M. le secrétaire d'Etat aux finances si une association syndicale ou un syndicat de communes peut bénéficier, à l'occasion de la perception de redevances régulièrement autorisées, de la majoration de 10 p. 100 pour toute somme non payée dans les trois mois suivant la date d'exigibilité.

11267. — 22 juillet 1961. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de l'agriculture dans quelles circonstances exactes, et en vertu de quelles dispositions prises par le législateur, l'Etat est amené à prendre en charge les dépenses faites en pure perte, tant d'ouvrages provisoires de recherches communales d'eau et de mesures de débit, que d'indemnités d'occupation temporaire des terrains, d'indemnités de privation de jouissance, etc. pour la raison que l'eau annoncée n'a pas été rencontrée, et s'il ne s'agit que de décisions de l'exécutif, la volonté du législateur n'a-t-elle pas été ignorée ou dépassée? et les textes en question ne doivent-ils pas être déclarés nuls et non avenue, et à remplacer par la pleine responsabilité morale et pécuniaire, laissée à chaque citoyen, de ses actes par la Constitution et par le code civil.

11276. — 22 juillet 1961. — M. Frédéric-Dupont expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu du principe que le forfait sur les B. I. C. est établi pour deux ans, certains contrôleurs prétendent le maintenir jusqu'à l'expiration de cette période, même si le contribuable, artisan ou commerçant, a mis entre temps son fonds en location-gérance. Il lui demande s'il ne serait pas possible de faire admettre par les agents de l'administration que le forfait prend fin dès la date de la mise en gérance, ce qui entraînerait pour le loueur, l'établissement d'un nouveau forfait logiquement et uniquement calculé sur le montant des redevances mensuelles qu'il reçoit du gérant libre, ce dernier étant d'ailleurs déjà imposé sur les bénéfices normaux de l'exploitation.

11278. — 22 juillet 1961. — M. Jacques Féron expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas ci-après M. X..., marié sous le régime de la communauté, a apporté à une société commerciale en nom collectif constituée avec ses deux enfants, un immeuble dépendant de la communauté. Les apports se sont répartis de la manière suivante: a) Apports de M. X...: immeuble d'une valeur de 500.000 F, rémunéré par 500 parts de 1.000 F, numéros 1 à 500; numéraire d'une valeur de 600.000 F, rémunérés par 600 parts de 1.000 F, numéros 501 à 1100; b) Apport de chacun des deux enfants: numéraire 300.000 F, soit au total 600.000 F, rémunéré par 600 parts de 1.000 F, numéros 1101 à 1700, soit un capital social de 1.700.000 F, divisé en 1.700 parts de 1.000 F. Ultérieurement, M. et Mme X... ont fait donation à leurs enfants des 600 parts sociales (300 par enfants), numéros 501 à 1100 qui leur avaient été attribuées lors de la constitution de la société. M. X... est décédé laissant sa veuve usufruitière des biens composant sa succession et, pour héritiers, ses trois enfants. Il est demandé si, en cas d'attribution de l'immeuble, en cours de société, indivisément aux deux enfants, avec réduction du capital social de 500.000 F et annulation de 500 parts sociales (250 par enfant) prélevées sur celles ayant fait l'objet de la donation consentie par M. et Mme X..., l'opération échappera à la perception du droit de mutation à titre onéreux, l'attribution faite aux donataires des droits sociaux de l'auteur de l'apport paraissant, nonobstant toute question de numérotage des parts, devoir être réputée faite à l'apporteur lui-même. Le régime fiscal serait-il le même si l'immeuble était attribué indivisément à Mme X... et à ses deux enfants, moyennant annulation de 500 parts prélevées, à concurrence de 250 sur celles appartenant à Mme X..., au titre de ses droits dans la communauté, et, à concurrence de 250 (125x2) sur celles appartenant à chacun des enfants.